

Handwritten text in Arabic script, possibly a title or author's name, located at the top of the cover.



Watermark text: "BIBLIOTECA" (vertical, mirrored)

1912



SISMANOGLIO  
MEGARO

Τῆς Ἀρχῆς ἐμβαλεῖται  
ἐπὶ τῆς ἐπιπέδου τῆς ἡγεσίας  
Διπλωματικῆς καὶ ἑλληνικῆς  
ΕΤΥΔΕ ἑπιπέδου ἐμβαλεῖται  
SUR ἐπιπέδου

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ἐπιπέδου  
EN TURQUIE ἐπιπέδου

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS  
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

MILTIADE G. M. CARAVOKYROS

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A CONSTANTINOPLE, AUTEUR DE LA „GLEF“  
DE LA LÉGISLATION OTTOMANE, DU „CODE“ DE SUCCESSION EN  
TURQUIE, DU „DICTIONNAIRE“ DE LA LÉGISLATION OTTOMANE,  
DU „DROIT SUCCESSORAL“ CODIFIÉ, DU „CODE“ DU DROIT  
DE FAMILLE EN TURQUIE, ET DU „REPERTOIRE“  
DES CODES OTTOMANS

EX-BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CONSTANTINOPLE  
ETC. ETC. ETC.

Τῆς ἐπιπέδου τῆς ἐπιπέδου  
ἐπιπέδου K. K. ἐπιπέδου  
ἐπιπέδου ἐπιπέδου

PARIS  
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT  
1903

ἐπιπέδου

SISMANOGILIO  
MEGARO

*Chaque exemplaire doit porter la signature  
de l'auteur ; à défaut, les éditeurs seront pour-  
suivis d'après les lois en vigueur.*

*Miltbaravokyro*

*< Tous droits de traduction et de reproduction sont réservés >.*

À

SON ALTESSE  
**FERID PACHA**

GRAND VEZIR DE L'EMPIRE OTTOMAN  
ETC. ETC. ETC.

A CONSTANTINOPLE

RESPECTUEUX HOMMAGE

DE L'AUTEUR

MILT. G. M. CARAVOKYRO

 **SISMANOGLIO  
MEGARO**

*Altesse,*

*Le jour de Son avènement au poste éminent du Grand Vézirat de l'Empire a rempli de joie tous ceux qui s'intéressent à ce beau pays; c'est pourquoi tout le monde a remercié du fond du cœur S. M. I. le Sultan Abdul Hamid Khan II, notre gracieux et puissant Souverain, du choix qu'il a fait en la personne de Votre Altesse.*

*S'il en est ainsi de ceux qui ne La connaissent pas personnellement, on peut se figurer de la joie de ceux qui avaient eu le bonheur de connaître Votre Altesse depuis de longues années et qui espéraient toujours en un brillant avenir de Votre Altesse pour la prospérité de cet Empire.*

*Je me flatte d'être un de ceux-ci et pour en donner une preuve éclatante, je viens par la présente prier Votre Altesse de vouloir bien me permettre de Lui dédier le jour même de Sa nomination de Grand Vézir une « Étude », prête à être publiée en français, « sur l'organisation de la justice en Turquie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours ».*

*Cette étude prouve les progrès faits même au point de vue de l'organisation judiciaire de l'Empire jusqu'à ce jour; Votre Altesse représente le progrès à continuer.*

*En remerciant Votre Altesse de l'accueil gracieux qu'Elle a bien voulu faire à ma dite prière, j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,*

*de Votre Altesse,  
le très-humble et très-dévoué serviteur*

MILTIADE G. M. KARAVOKYROS

Constantinople, le 25 Janvier 1903.

*A*

SON ALTESSE FERID PACHA

*Grand Vézir de l'Empire*

*etc. etc. etc.*

## PREFACE

*Lors de ma première élection, au mois de Février 1898, au bâtonnat de l'ordre des avocats à Constantinople, j'ai dû inaugurer cet honneur par un discours « sur l'organisation de la justice en Turquie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours ».*

*J'ai remanié plus tard ce discours jusqu'à en faire une « Etude » sur cette matière.*

*Je procède aujourd'hui à sa publication.*

*A la suite de la lettre qui précède, il m'a été communiqué par l'entremise de S. E. Haïreddine Bey, Interprète du Grand Vézirat et un des plus nobles fonctionnaires de l'Empire, que Son Altesse acceptait avec beaucoup de plaisir la dédicace de mon livre, ainsi qu'elle était exposée dans ma susdite lettre.*

*Puisse cette Etude, publiée après tant d'autres de mes ouvrages sur la législation ottomane, contribuer à éveiller un esprit d'émulation pour de pareilles publications pour le bonheur de ce beau et noble pays.*

Cons/ple, le 10/23 Février 1903.

MILT. G. M. CARAVOKYROS

## ETUDE

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN TURQUIE  
DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉCULÉS JUSQU'À NOS JOURS

---

C'est un vaste sujet que celui-ci.

Les difficultés qui s'y attachent ne m'ont point échappé.

Il présente deux côtés à nos méditations : Le côté historique qui fera passer sous nos yeux les diverses phases du développement de l'organisation judiciaire partout, spécialement en ce pays ; à ce point de vue il doit nous intéresser. D'autre part apparaît le côté scientifique qui peut servir d'enseignement aux étrangers en général et à tous ceux qui n'ont pas fait d'études spéciales de droit.

Les difficultés inhérentes à ce thème sont nombreuses ; il faudrait disposer du temps nécessaire pour l'étudier longuement ; chose difficile pour qui exerce la profession d'avocat dans cette ville. En outre les moyens d'approfondir ce thème nous font ici défaut, les bibliothèques publiques abondamment pourvues n'existant pas. C'est dans cette situation que j'ai abordé cette étude.

En vue de la brièveté je diviserai mon travail en autant de sections qu'il y a eu d'événements historiques marquants ayant apporté des modifications fondamentales à l'organisation de la justice en Turquie, et en autant de chapitres qu'il existe des communautés non Musulmanes. Mais comme il y a plusieurs de ces communautés administrées, sur certains points, par des dispositions spéciales, j'ai dû également en tenir compte au moyen *d'une subdivision du chapitre* y relatif.

## PREMIÈRE SECTION

De l'état de la justice en Turquie depuis les temps les plus reculés jusqu'au XV<sup>ème</sup> siècle, à savoir jusqu'à l'année 1453.

La nécessité de la distribution de la justice se fait sentir partout où plusieurs individus s'assemblent; cependant cette distribution n'est point régie par un système uniforme, ni d'après des règles générales.

C'est le chef de chaque tribu qui rend la ju-

stice sans aucune formalité, d'après les idées qu'il se fait du droit et c'est son bon sens qui préside; après la réunion de plusieurs petites tribus en une grande, ou en peuplade, c'est le chef de celle-ci qui administre la justice à sa façon. La réunion de ces peuplades forme une nation; c'est alors le chef de celle-ci qui, sous les diverses dénominations de *Khalife, Sultan, Chah, Roi, Prince, Khédivé, Pontife, juge* (κρίτης) etc., et souvent sous la double qualité de chef unique, ecclésiastique et politique, rend ordinairement la justice à son peuple. Ce chef n'existant plus, ce sont les chefs du peuple ou d'autres personnes choisies par lui qui administrent la justice.

L'administration de la justice, chez quelques peuples se faisait et se fait encore par des juges uniques. Cependant c'est la pluralité des juges que nous rencontrerons le plus souvent dans l'histoire de tous les peuples qui ont joué un certain rôle dans l'antiquité, dans les temps modernes, et dans les temps actuels :

A) Chez les Hébreux le roi ne pouvait pas être juge unique, vu que d'après leurs docteurs *juger seul* n'appartient qu'à Dieu. Ainsi nous trouvons en Palestine trois tribunaux, composés de plusieurs membres.

1° *Le tribunal des trois* siégeant à la porte de chaque ville; il connaissait de quelques délits et

de toutes les causes d'intérêt pécuniaire; c'était un *tribunal de Ière instance*;

2° *Le tribunal des vingt trois* était une *Cour d'appel*, qui statuait sur les jugements de Ière instance et les procès criminels, qui agitaient une question de mort; et

3° *Le Sanhédrin*, qui signifie *Assemblée*, et dérive probablement du mot grec *Συνέδριον*. Celui-ci était une sorte de *Cour Suprême*, interprétant les lois sur la demande des tribunaux, ou des parties, et jugeant les sénateurs, les sacerdotés, les prophètes, les chefs militaires, les villes et les tribus rebelles.

B) Chez les Egyptiens nous remarquons aussi des tribunaux composés de plusieurs membres: 1° un *tribunal* de Ière instance en fonction dans chaque nôme; 2° une *Cour Suprême*, ou un tribunal composé de trente juges-prêtres; 3° un *tribunal spécial* pour la sépulture, composé de quarante juges.

C) En Grèce, dans les temps héroïques, les rois étaient en même temps prêtres et juges. Après la cessation du pouvoir royal la justice était distribuée par certaines personnes nommées à cet effet. Voyez Aristote Politique. Liv. III, chap. XIV. Montesquieu. Esprit de Lois. Livr. XI. Chap. XI. Platon de legibus liv. III. p. 78. Appendice sub. let. A.

a) Chez les *Spartiates* le *Sénat* jugeait les rois et toutes les causes capitales; plus tard les Ephores eurent le droit de punir tout citoyen. b) Chez les *Athéniens* après la suppression de la royauté, la justice était administrée par des tribunaux sous divers noms. Comme juges nous trouvons:

1° *Les arbitres*, ou *dicètes* (*διακτηταί*); 2° les jurés ou *Heliastes* (*Ἡλιασταί*). C'est le jury appliqué aux affaires civiles et criminelles. 3° *les quadraginta viri* (*οἱ τεσσαράκοντα*); 4° *l'aréopage* (*Ἄρειος Πάγος*); 5° *les Ephètes* (*οἱ Ἐφέται*) et 6° *les nautodiques* (*ναυτοδίκαί*).

D) Dans les premiers temps des *Romains* nous trouvons le même système juridique que chez les Grecs: « Le roi avait le pouvoir de juger les affaires civiles et criminelles ». Voyez Tite Live. livr. I. Denys d'Alicarnasse; Liv. II; p. 118, Liv. IV. p. 171, Liv. IV. p. 229, Liv. 25, X. I.

« Τὸ μὲν ἀρχαῖον οἱ βασιλεῖς ἐφ' ἑαυτῶν ἔταττον τοῖς δεομένοις τὰς δίκας, ὡς δ' ἐπαύσαντο μοναρχούμενοι τοῖς κατ' ἐνιαυτὸν ὑπατεύουσιν ἀνέκειτο τὰ τ' ἄλλα τῶν Βασιλέων ἔργα ».

Ciceronis republica II, 21, V. 2.

La justice était rendue à des jours fixes ou indéterminés; dies fasti, dies ne fasti, dies inter-cisi. Tite Liv. livre I. 19.

A une certaine époque le pouvoir judiciaire fut constitué avec juges assesseurs;

1° aux prêteurs (*urbanus et peregrinus*), qui jugeaient les affaires privées; à leur entrée en fonctions ils affichaient les principes et les règles (édits) sur lesquels ils comptaient administrer la justice :

ut scirent cives quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque premunirent. 3 (I. 2) fr. 2 § 10;

2° aux *édiles* curules qui jugeaient les affaires de police et de droit municipal;

3° aux *quelteurs* qui statuaient sur les crimes publics (*quaestores*) Tite Live. 1. VI, Pomponius leg. 2 § 23. de origin. jug.

4° aux *Drungarii* (*Δρουγγάριοι*);

5° aux *prefecti judicii* (*οἱ ἐπὶ τῶν κρίσεων*);

6° aux *Prefecti* (*Ἐπαρχοί*).

E) En France on rencontre presque *ab antiquo* le principe de la pluralité des juges; au temps de la féodalité il y avait des nombreux tribunaux établis sous divers noms, tels que tribunaux de *Bailliages*; des *vicomptés*, de *senéchaussées*, de *prévôtées*, de *vigneries*, de *châtelleries* etc. Bientôt les tribunaux ecclésiastiques consacrèrent une procédure plus régulière. Peu à peu des innovations furent introduites jusqu'à la reorganisation des tribunaux, tels qu'ils existent aujourd'hui.

On pouvait dire autant de la Prusse, de l'Autriche-Hongrie, de la Bavière etc.

F) En Angleterre c'est comme les Athéniens. Il y a un juge spécial qui décide suivant la loi et un jury des citoyens qui décident sur les points de fait.

G) En Turquie c'est le chef ecclésiastique et politique, le Sultan-Khalife qui distribue la justice, comme cela avait lieu en Grèce aux temps héroïques; ne disposant pas du temps nécessaire pour la distribution de la justice, le Khalife s'est déchargé cette attribution sur des juges, qu'il établit lui-même, en continuant comme l'Angleterre le principe d'un seul juge sans assesseurs, contrairement à ce qui existait chez les Hébreux, les Egyptiens, les Grecs, les Romains et dans toute l'Europe, sauf l'Angleterre.

Voici les juges nommés par le Sultan :

1° Le Cadi (Cazi) est le premier magistrat; il cumule en même temps les fonctions de commissaire et d'inspecteur de police, de juge de paix, de notaire, de président de tribunaux civil et militaire. Il ne consulte que les lois et les jurisconsultes; mais les parties peuvent prendre le *fetva* (avis) du Mufti aussi lequel *fetva* est proprement une réponse à leur consultation conçu en ces termes « permis: ou non permis par la loi ».

2° Le Naïpe est une sorte de juge de village et le *locum tenens* du Cadi;

3° Le Mollah est un Cadi ou juge d'un rang supérieur;

Ces trois juges exercent les mêmes fonctions.

4° Le Mufti est un jurisconsulte et le premier interprète de la Loi. Néanmoins sa consultation n'est point obligatoire pour le Cadi, qui peut suivant la Loi se prononcer contrairement au fetva du Mufti.

Voyez Grey's lettres sur la Grèce N° XXX.

5° Le Cazasker (Cadi l'asker, Cadi de l'armée) est le second juge, auquel le Cadi est subordonné. Il y a deux Cazaskers, l'un pour l'Europe (Roumélie) nommé Roumeli Cazasker (Cazasker de Roumélie, d'Europe); il a été créé après la fondation de l'Empire Turc en Europe; L'autre pour l'Asie (Anatolie) Anatol Cazaskeri = (Cazasker d'Anatolie = d'Asie). Ce sont les deux grands juges.

6° Le Cheikhoulislam, chef des Musulmans et le juge suprême.

La procédure appliquée par devant tous ces juges, et spécialement des seuls juges. à savoir du Cadi, du Cazasker, et du Cheikhoulislam est très simple; pas de formalités complexes; les parties se présentent devant le Cadi et exposent leur affaire.

En ce qui concerne la simplicité des formalités, il y a lieu de répéter ici ce que disait Montes-

quieu dans son esprit des lois, livre VI, Chap. II: « De la simplicité des lois criminelles ». On entend dire sans cesse qu'il faudrait que la justice fût rendue partout comme en Turquie.

La loi appliquée par les juges Ottomans est la loi sacrée du Cheraat.

La juridiction du Cadi s'étendait sur tout habitant de pays turc. Son jugement, ainsi que tous ses actes, a toujours besoin de la confirmation du Fetvahané.

S'il est confirmé, le jugement ou son acte, est inattaquable; s'il est infirmé, il est renvoyé en appel par devant le Cazasker dont relève la partie en cause, pour qu'il soit corrigé dans tout ce qu'il y a de fautif.

La partie en cause peut se défendre elle-même ou par une autre personne, en qualité de fondé de pouvoir; c'est-à-dire il n'y a pas d'avocats de profession, ainsi qu'il en était chez les Romains. Le demandeur doit prouver son action. Si le défendeur avoue l'action, le Cadi rend son jugement contre lui et n'a pas besoin d'autres preuves. S'il nie, le demandeur est invité à prouver son action par témoins, qui devaient être Musulmans. On n'admettait point de témoins non Musulmans. Il appartient au Cadi après l'administration des preuves d'admettre ou de rejeter l'action. Personne ne pouvait être jugée par défaut, le jugement par dé-

faut étant inconnu. Mais la partie faisant défaut pouvait être forcée à comparaître par devant le juge de son domicile. Le juge mettait à exécution son jugement par l'entremise d'un huissier nommé à cet effet et envoyé sur les lieux, où l'exécution devait se faire.

Cet état de choses continua jusqu'à l'an 1453.

## DEUXIÈME SECTION

### De l'organisation de la justice dans l'Empire Ottoman depuis l'an 1453 jusqu'à 1856.

Par la prise de Cons/ple l'Empire Turc engloba dans son sein l'Empire Byzantin avec sa Capitale. Pour des raisons de haute politique le Conquérant accorda à la population grecque certaines privilèges, sous le nom de Roum-Mileti. Il y avait en même temps des Communautés étrangères composées de divers sujets étrangers, qui résidaient dans l'Empire. Aussi il y a lieu de subdiviser cette section comme suit :

#### CHAPITRE I

##### *Populations Musulmanes*

L'administration de la justice continua comme par le passé. Le Conquérant nomma cette fois un

Cazasker pour le territoire Européen de ses possessions (Roumeli Cazaskeri) avec l'addition que les populations conquises étaient justiciables également des juges Ottomans, Cadi, Naïpe, Anatol Cazaskeri, Roumeli Cazaskeri et Chéihoulislam pour le pénal et en général pour le civil, sauf pour les affaires religieuses de la population Orthodoxe (Roums). Les tribunaux du Cheri ne se dessaisissaient même par de ces affaires pour les non-Musulmans sujets de l'Empire, si ceux-ci étaient actionnés par devant les dits juges compétents pour toutes affaires pendantes entre personnes habitant l'Empire Turc.

#### CHAPITRE II

##### *Communauté grecque*

A la prise de Constantinople il n'y avait alors d'autre population connue que la grecque: elle fut dénommée Roum-Mileti, c'est-à-dire nation Grecque Orthodoxe. Le conquérant Mehmed II pour des raisons politiques a confirmé au clergé grec, en la personne du Patriarche Œcuménique considéré comme le représentant et le chef responsable de toute la population grecque vis-à-vis de lui, tous les privilèges dont le clergé jouissait jusqu'à ce jour là; parmi ceux-ci figurait le droit de

jurisdiction sur tous ses ouails. Voici comme cette jurisdiction avait lieu, d'après ce qui est connu.

A Constantinople et aux sièges des autres 3 Patriarcats d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche, le Patriarche assisté des primats du clergé qui composaient son Synode et parfois des notabilités de la Ville de son siège examinait à des jours qu'il fixait toutes les affaires des Chrétiens Orthodoxes de son siège et de tout son trône et délibérait là-dessus. Cet examen se faisait en dernier ressort; parfois une revision de ses arrêts se faisait; il en résultait leur confirmation ou leur infirmation.

Dans les provinces, le Metropolitain ou l'Evêque de chaque diocèse assisté très souvent des primats de son siège se prononçait sur chaque différent de ses ouailles en premier ressort. Celui qui ne se contentait pas du jugement du Metropolitain ou de l'Evêque en appelait au Patriarcat dont il relevait et qui jugeait en dernier ressort.

Les Patriarches, les Metropolitains et les Evêques appliquaient pour le jugement des affaires à eux soumises le *Corpus juris civilis* à savoir, les *instituts*, les *Digestes*, le *Code* et les *Novelles* et notamment les *Basiliques* et les autres *Recueils* des lois des Empereurs Byzantins.

La procédure de ces affaires était très simple, les parties se présentaient en personne ordinaire-

ment et exposaient leur affaire et le tribunal procédait ensuite à son jugement.

Des autorités Ecclésiastiques des Grecs (Roums) étaient respectés et rarement on avait à s'en plaindre; ordinairement les intéressés s'y soumettaient volontiers.

A l'appui de notre dire on pourrait consulter : Paparrigopoulo, droit civil Vol. I. § 17 annot. I.

Mamouca, Recueil Vol. XII p. 314-315.

Courrier, de la Grèce, des 15 Décembre 1829 et 15 Janvier 1830.

Sourmeli, état Synoptique d'Athènes pag. 50 et 51.

Mauser, Das Griechische Vol. I p. 95. 139.

CEconomidis, Manuel de Procédure civile § I.

Caravokyro Milt., Clef de la Législation ottomane V°.

### CHAPITRE III

#### *Communautés étrangères*

Jusqu'en 1270 les sujets étrangers étaient justiciables des juges ordinaires du pays, à savoir du *Cadi*, du *Naïpe*, du *Cazasker d'Asie* et du *Chéikhulislam*.

En conséquence, il n'y avait de différence d'organisation judiciaire. La preuve en est dans les

faits suivants établis par les capitulations plus tard.

1° Les sujets étrangers étaient jugés par les autorités Ottomanes et empêchés qu'ils fussent instruits et jugés par leur Consulat.

2° Le témoignage en général était admis même contre les sujets étrangers.

3° Il paraît qu'à la place d'un sujet étranger débiteur, ou coupable d'une offense, on actionnait ou molestait un autre de ses compatriotes.

Les sujets étrangers payaient le kharatch et autres tribus.

Les officiers du fisc et du droit d'aubaine inquiétaient les héritiers des sujets étrangers morts avec ou sans testament.

Cet état de choses a changé peu à peu par les capitulations qui n'étaient en principe que des *concessions gracieuses* accordées pour raisons politiques et commerciales par les Sultans, sans discussion préalable, de leur plein gré; elles conféraient certains droits ou privilèges aux sujets étrangers habitant la Turquie. Cependant elles furent plus tard converties en traités bilatéraux, liant deux nations et ne pouvant être modifiés que par consentement réciproque.

Il y a une divergence d'opinion relativement à l'époque où, pour la première fois, ces capitulations furent accordées. D'après quelques uns ce

serait vers l'année 636 (la 15<sup>ème</sup> année de l'Hégire). C'est sur la base d'une capitulation accordée, prétendument par le Khalife Omar à Zéphyrius, Patriarche de Jérusalem; mais tous les hommes compétents s'accordent pour déclarer cette pièce apocryphe.

L'opinion générale confirme que la première capitulation est le traité conclu en 1270 entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis; par ce traité on assurait aux étrangers le libre exercice de leur culte et la sécurité dans les transactions. Deux siècles après on trouve que Bayazid II en 1507, accorda à Jean Pierre Bonette, Consul de France et de Catalogue à Alexandrie, une capitulation en faveur des sujets français. En 1535 Suleiman II conclut avec François I des capitulations accordant des droits ou privilèges généraux aux Français. En 1569 Sélim II et Charles IX renouvelèrent ces actes. En 1604, 1614, 1618, 1640 et 1675 les capitulations furent confirmées avec quelques additions concernant les Lieux Saints. En 1740 Louis XV et Mahmoud I les revisèrent et 85 articles sont encore aujourd'hui en vigueur. Ce sont ces mêmes capitulations qui furent ensuite successivement accordées aux autres Puissances.

Voici par ordre chronologique les dates de conclusions de ces capitulations du XVI<sup>ème</sup> siècle, et

notamment en 1535, avec la France; au XVII<sup>ème</sup> siècle, et spécialement en 1675, avec l'Angleterre, en l'an 1680, avec les Pays Bas; en l'an 1699 et 1718 par les traités de Carlovitz et Passarovitz avec l'Autriche; en 1737 avec la Suède, en 1740 de nouveau avec la France; en la même année avec la Cour Royale de Naples; en 1747 de nouveau avec l'Autriche; en 1756 avec le Danemark; en 1761 avec la Prusse; en 1782 et 1783 avec l'Espagne; en 1783 avec la Russie; en 1791 de nouveau avec la même; en 1812 de nouveau avec la même; en 1829 et 1830 avec l'Amérique; en 1838 avec la Belgique; en 1843 avec le Portugal; en 1846 avec la Perse; en 1876 de nouveau avec la même et en 1855 avec la Grèce, mais par suite de la guerre de l'année 1897 les deux parties, sans toucher en principe aux privilèges et immunités accordées par les capitulations aux sujets étrangers résidant en Turquie, sont en train de préparer un nouveau traité; en 1872 avec la Perse.

Par ces chartes le principe de l'exterritorialité est reconnu, l'organisation judiciaire relativement aux étrangers entièrement changée et les points suivants y sont réglés en grandes lignes :

1° Les différents civils, commerciaux et criminels entre sujets étrangers de la même nation, ne sont pas de la compétence des juges Ottomans :

mais ils sont jugés par les Consuls des pays dont ces étrangers relèvent et d'après les lois de ces mêmes pays ;

2° Les différents civils, commerciaux et criminels entre sujets étrangers de nationalité différente échappent à la compétence de la justice Ottomane et sont jugés par les Consuls de l'étranger défendeur d'après les lois de son pays ;

3° Les litiges civils, commerciaux et criminels entre sujets étrangers et Ottomans sont jugés jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 ou 3,000 ou 4,000 aspres ou 500 Ptres par le juge Ottoman ; au dessus de cette somme par la S. Porte d'après la Loi Ottomane en présence du drogman dont relève l'étranger ;

4° Les autorités Ottomanes prêtent leurs concours aux Consulats étrangers pour l'exécution des jugements de ceux-ci ;

5° Les transactions entre sujets étrangers et Ottomans doivent être établis par écrit ; le témoignage est interdit ;

6° La succession d'un sujet étranger décédé en Turquie est administrée par son Consulat et remise à celui-ci. En conséquence, ses biens appartiennent à ses parents étrangers, qui en prennent possession par l'entremise de son Consulat ;

7° Le testament d'un sujet étranger décédé en Turquie est valable ;

8° La visite du domicile d'un sujet étranger est interdite aux Autorités Ottomanes si non en présence du Consulat dont il relève. Appendice let. B.

## TROISIÈME SECTION

### De l'organisation de la justice depuis l'année 1856 jusqu'à l'an 1878

Par le Hat-Houmayoun de 1856, ainsi que par d'autres lois postérieures, plusieurs modifications survinrent dans l'organisation de la justice; nous les énumérons en divisant la matière relative en chapitres et paragraphes.

#### CHAPITRE I

##### *Populations Musulmanes et non Musulmanes*

##### § 1. Tribunaux du Chéri

Jusqu'à l'année 1272 Djém-az-ul-akhir (10 Février 1856) tous les habitants de l'Empire étaient justiciables des tribunaux du Chéri jugeant d'après la loi sacrée du Chéraat. Depuis lors des exceptions ont été consacrées.

D'après les articles 13, 16 et 18 du Hat-Houmayoun de l'année 1856 :

a) Les différends de commerce et les affaires pénales *entre Musulmans et non Musulmans* sont jugés par des tribunaux mixtes, dont les séances sont publiques ;

b) *Les dépositions des témoins* sont faites sous serment, en présence de la communauté dont les justiciables relèvent.

Cet état de choses dura jusqu'au 12 Zilcadé 1276 (1860), les tribunaux de l'Empire ont été organisés alors à quatre degrés.

##### § 2. Conseils des Provinces

1° *Les Daavi-Medjlissi* (Conseils de justice), au chef-lieu de la Commune (Caimakamlik) comme tribunaux de 1<sup>er</sup> instance ;

2° *Les Temiz-Houkouk Medjlissi* (Conseils de Cassation civils) au chef-lieu de district (Mutessarifik) en Cours d'appel ;

3° *Les divani-Témiz* (Conseil de Cassation) au chef-lieu du département (Vilayet), en cours d'appel et

##### § 3. Conseil de Constantinople

4° *Les divani ahkiam adlié* (Conseil Suprême de justice) siégeant à Constantinople, composé de

deux Cours : la 1<sup>re</sup> nommée Mehemei - Témiz (Cour de Cassation) est divisé en section civil et pénale et juge de toutes les sentences au civil et criminel des Conseils de justice des provinces; la 2<sup>de</sup> nommée Cour Suprême de la Capitale s'occupe des jugements rendus à Constantinople.

La compétence des Conseils de Justice des provinces était régie par un Règlement spécial aboli ensuite par la procédure civile; celle de la section civile du Conseil Suprême de la Justice était règlementée par la Loi du 13 Zilcadé 1276 en 73 articles et par la procédure commerciale, en tant que ses dispositions n'étaient pas contraires à ce Règlement.

Cette organisation de la justice a été modifié par les articles 16 - 24 du Règlement de la Constitution des Vilayets (Préfectures) publié le 7 Djémas-ul-akhir 1281 (1865) comme suit :

*Au chef-lieu du Vilayet il y avait : 1° un Hakim* jugeant des affaires du Chéri (de la loi sacrée) d'après le Cheraat; 2° *un Medjliss-Temiz-Houkouk* (Conseil distinguant les droits de chacun); il était composé d'un Président juge en chef et de six membres (Muméiz) dont trois Musulmans et trois non Musulmans; il jugeait de toutes les affaires du Vilayet, excepté celles de la compétence des tribunaux du Chéri et des Conseils Ecclésiastiques et des affaires commerciales;

3° *un tribunal du commerce* s'occupant des affaires commerciales composé d'un Président et de juges, suivant le code de commerce.

*Au chef-lieu de tout district il y avait, 1° un Hakim* pour les affaires du Chéri jugeant d'après le Cheraat; 2° *un Medjliss-Houkouk ve djinayet* (Conseil civil et criminel) composé par un hakim président et six membres (Muméiz) trois Musulmans et trois non Musulmans, s'occupant de toutes les affaires du district avec les exceptions spécifiées ci-dessus pour le Vilayet; 3° un tribunal de commerce pour les affaires commerciales du district composé comme celui du Vilayet.

*Au chef lieu de la Commune il y avait : 1° un Hakim* pour les affaires du Chéri jugeant d'après le Chéraat; 2° *un Medjliss - daavi* (Conseil des procès) composé par un Hakim (Président) et six membres (Muméiz) trois Musulmans et trois non Musulmans jugeant de toutes les affaires de la commune, avec les exceptions spécifiées ci-dessus pour le district; les affaires commerciales relevaient du tribunal du commerce du district.

Tous ces Medjliss (Conseils) jugeaient depuis le 10 Mars 1869 (8 Zilcadé 1285) d'après le Code civil (Medjellé) qui a commencé à paraître à cette époque; il est la codification des principes et dispositions du Cheraat en 16 livres parus jusqu'à ce jour; les livres relatifs à la succession et au

mariage manquent. Les tribunaux de Commerce appliquent le code de commerce et à défaut d'une disposition ils statuent d'après le Medjellé.

Le 8 Zilhidjé 1284 (1868) a été publié la loi sur l'organisation du Divani-Ahkiam-Adlié (Conseil Suprême de Justice) en cour de Cassation pour tous les procès civils de l'Empire. Il était divisé en section civile et pénale et présidé par un des Ministres portant le titre du Président du Conseil Suprême de justice. Plus tard ce Président a été remplacé par un Ministre spécial. Sa compétence était réglée par cette même loi en 10 articles.

Tel était l'état de la justice ordinaire.

#### § 4. *Conseil Administratifs*

Avant l'année 1284 (1868) il semblerait qu'il n'existait pas des tribunaux spéciaux pour les fonctionnaires du Gouvernement Impérial. On pourrait prétendre qu'ils étaient justiciables des tribunaux existant ou que leur chef seul décidait de leur sort ou les revoquait purement et simplement. Depuis l'année 1284 la justice administrative a été règlementée comme suit :

1° A Constantinople, Conseil d'Etat (Chourai-Devlet). C'est la Loi du 8 Zilhidjé 1284 (1868) qui a organisé et voici ses attributions au point de vue de la justice administrative d'après son art. ; 2°-3°

il juge tout différent entre le Gouvernement et les particuliers ; 4° en cas de conflit de juridiction entre les autorités judiciaires et administratives, il juge du conflit et désigne le tribunal compétent ; 5° il juge, d'après les lois en vigueur, de la conduite des fonctionnaires de l'Etat, qui lui sont renvoyés par ordonnance Impériale. Par une loi du 25 Mouharrem 1286 et plus tard par un nouvel article en date du 30 Zilhidjé 1303 (7 Septembre 1302) (1887), ces attributions furent dévolues à une section spéciale du Conseil d'Etat, nommée section judiciaire. Elles ont été définies comme suit :

Les attributions de la Section judiciaire du Conseil d'Etat consistent :

1° à juger en premier ressort, comme tribunal correctionnel les procès décrétés au Conseil d'Etat sur les faits durant le service des fonctionnaires ; 2° à juger, en appel et en cassation, d'après les lois dans les procès des fonctionnaires des décisions rendues par les Conseils Administratifs départementaux et des districts en première instance et en appel et 3° à résoudre les différends surgis entre les sections administratives des fonctionnaires.

Le règlement de compétence entre un tribunal criminel et un Conseil administratif est examiné par un Conseil composé de 6 membres, dont 3

sont élus par le Conseil d'Etat et 3 par la Cour de Cassation, sous la présidence du Président du Conseil d'Etat. La procédure à suivre par devant cette section était expliquée par les articles 4-12 de la Loi du 25 Mouharrem 1286.

## II. Dans les Provinces.

La loi du 26 Ramazan 1285 (1869) a institué dans les provinces les Conseils administratifs siégeant au chef-lieu de la commune (*caza*) en tribunaux administratifs (*medjliss- idaré*) de 1<sup>ère</sup> instance pour les plaintes déposées contre les fonctionnaires du *caza*, au siège du district (*sandjak*, *mutessarifflik*) en cours d'appel contre les jugements des Conseils des *Cazas* et au siège du Département (*Vilayet*) en cours d'appel contre les jugements des Conseils Administratifs du *Mutesarifflik*.

Il n'est procédé au jugement des fonctionnaires qu'après autorisation de leur chef hiérarchique ou de la S. Porte.

### § 5. Tribunaux de Constantinople

Avant l'année 1286 (1870) la justice se rendait à Constantinople par les tribunaux qui suivent: 1° les tribunaux du Chéri jugeant les affaires civiles entre sujets Ottomans, Musulmans ou non Musulmans; 2° les tribunaux de chaque commu-

nauté procédaient au jugement des affaires religieuses des sujets Ottomans non Musulmans; 3° les tribunaux mixtes siégeant au Ministère de la Police étaient compétents pour les affaires pénales entre sujets Ottomans sans distinction de religion; 4° pour les affaires commerciales entre sujets Ottomans il y avait un tribunal composé de négociants qui siégeait d'abord à la Douane et ensuite au Ministère de Commerce; 5° les affaires entre banquiers sujets Ottomans se jugeaient par un tribunal spécial siégeant à l'Hôtel des Monnaies; 6° le *Medjliss Mouhakemei* pour les affaires entre le Fisc et les particuliers; 7° comme Cour de Cassation pour tous les tribunaux il y avait le *Medjliss Bala* composé de tous les hauts personnages et des Ministres en activité de service et 8° au dessus de tous ces tribunaux il y avait le *Medjliss Khass*.

Ce système judiciaire de la Capitale fut modifié par la loi du 21 Zilcadé 1286 (1870) qui a institué, pour Constantinople et sa banlieue les tribunaux suivants: a) les *divani temiz* pareils à ceux des vilayets pour les affaires de presse contre les particuliers; b) les *medjliss temiz*, comme ceux des *Mutessariffliks* siégeant à Stamboul, à Péra, à Scoutari, et à Tchekmedjé.

Cette différence entre le système judiciaire de Constantinople et celui des provinces a été modi-

fiée par la loi réglant les attributions des tribunaux dans tout l'Empire en date du 4 Chewal 1288 (30 Décembre 1871) en 18 articles. Ainsi il a été institué les justices de paix, les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce, les Cours d'appel et celle de Cassation. Une justice de paix s'instituait ensuite par un règlement spécial en date du 22 Cheffer 1288 (1871) au VI<sup>me</sup> cercle de la ville de Constantinople pour les litiges provenant de locations et de bâtisses.

Un nouveau règlement en 24 articles des tribunaux de Constantinople à la date du 21 Ramazan 1288 (1871), 21 Novembre 1287 et son appendice du 21 Red-ull-ewel 1289 (18 Mai 1288 (1872) abolirent l'ancien règlement des tribunaux de la Capitale du 21 Zilhidjé 1286.

## CHAPITRE II

### *Communautés non Musulmanes*

En l'année 1856 de nouvelles lois vinrent modifier considérablement l'organisation de la justice pour les Communautés non Musulmanes. L'article XVIII du Hatt-Houmayoum du 18 Février 1856 (10 Djémaz-ul-ewel) ordonne que « Les procès « spéciaux tels que ceux de succession entre deux « Chrétiens ou entre deux autres sujets non Mu-

« sulmans pourront à la demande des parties, « être renvoyés par devant les Patriarches, les « Chefs des Communautés et les Conseils des di- « ces Communautés pour y être jugés). Cet article est général et concerne toutes les Communautés Chrétiennes ou non Musulmanes de l'Empire. On doit observer qu'en conformité et exécution du susdit article des instructions spéciales furent transmises aux Patriarcats Orthodoxe (Roum) Arménien et Catholique et au Grand Rabinat pour élire des conseils provisoires et spéciaux chargés d'élaborer des règlements concernant a) l'élection des chefs spirituels de chaque Communauté non Musulmane, à savoir des Patriarches, des Métropolitains, des Evêques et des grands rabbins; b) la formation des Saints Synodes, des synagoges et des conseils mixtes; c) la subvention des Chefs de chaque Communauté non Musulmane et les taxes ecclésiastiques dues aux Evêques; b) les appointements des employés des Patriarcats et la fixation des autres frais et taxes; le tout en conformité des dispositions des articles 8-14 des instructions susmentionnées.

Voici ce qui a été fait à cet égard :

#### § 1 Communauté Grecque Orthodoxe

Il a été formé un Conseil provisoire National, composé de 7 Métropolitains élus par le Saint

Synode, de 10 délégués de la Ville de Constantinople et de 11 représentants des certaines provinces. Ce conseil agissant d'après un règlement des 28 articles a rédigé après délibération les règlements concernant : a) l'élection et la nomination du Patriarche ; il est divisé en 3 chapitres dont le 1<sup>er</sup> qui a 13 articles fixe les formalités d'élection, le 2<sup>e</sup> en 3 articles indique les qualités de l'éligible et le 3<sup>ème</sup> également en 3 articles énumère les membres de l'assemblée électorale. Ce règlement est inséré au Destour vol. II p. 902 ; b) les qualités des candidats à élire pour un poste d'Archevêque et la manière de l'élection. Il est composé de 14 articles et inséré au Destour vol. II p. 906 ; 3<sup>o</sup>, la formation du Saint Synode, en 3 chapitres, dont le 1<sup>er</sup> fixe par 12 articles le mode de formation personnelle du Saint Synode ; le 2<sup>e</sup> traite en 7 articles des relations du Patriarche Œcuménique avec le Saint Synode et vice-versa, et le 3<sup>ème</sup> en 21 articles énumère les devoirs des membres de ce Conseil Spirituel ; 4<sup>o</sup> le Conseil mixte, inséré au 2<sup>e</sup> volume du Destour, page 922, il est divisé en 2 chapitres : le 1<sup>er</sup> en 15 articles indique la formation du Conseil mixte ; le 2<sup>e</sup> en 16 articles traite les devoirs des membres de ce Conseil ; 5<sup>o</sup> les subventions du Patriarche et des Archevêques inséré au 2<sup>e</sup> volume du Destour, page 928, il est divisé en 13 articles ; 6<sup>o</sup> les appointements

des employés du Patriarcat et les autres frais et revenus, il est divisé en 2 chapitres ; le 1<sup>er</sup> donne la liste indicative de chaque employé avec le montant des appointements y relatifs ; le 2<sup>e</sup> énumère les sources de chaque revenu appartenant au Patriarcat ; 7<sup>o</sup> les Monastères. Le texte turc se trouve dans le 2<sup>e</sup> volume du Destour, page 935 ; il contient en 8 articles les dispositions générales sur les Monastères

Tous ces règlements n'ont été terminés que vers l'année 1860. Depuis lors voici ce qui a été mis en vigueur.

a) organisation, composition et attributions des tribunaux des quatre Patriarcats Orthodoxes d'Orient.

1<sup>o</sup> Du Patriarcat de Constantinople.

Au siège de celui-ci, c'est-à-dire à Constantinople, il y a les tribunaux suivants : 1<sup>o</sup> Le Saint-Synode, composé de 12 Métropolitains ; il est en nombre, lorsqu'il y a 8 Métropolitains sous la Présidence du Patriarche, ou en cas d'empêchement du premier Métropolitain en ordre hiérarchique, ou en cas de vacance du trône du Locum tenens et en présence d'un secrétaire ; il juge a) en Cour d'appel pour les jugements des tribunaux ecclésiastiques des Métropoles du Trône Œcuménique et du tribunal ecclésiastique du Fanar, ainsi que pour les jugements de la Sainte Communauté du

Mont Athos; b) en Cour de Cassation pour les jugements des tribunaux ecclésiastiques des évêchés du trône Œcuménique.

2° Le tribunal ecclésiastique de Constantinople, composé de 7 membres du clergé, nommés par le Saint Synode, y compris le Président; il est en nombre en cas d'assistance de 4 membres et en présence d'un greffier; il juge en premier ressort de tout différent *de conclusion, de validité ou non et de dissolution de fiançailles et de mariage, de pension alimentaire*, durant le mariage entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement et *d'éducation et d'entretien d'un enfant* de ceux-ci.

3° Le Conseil Mixte, composé de 12 membres dont 4 Métropolitains, nommés par le Saint Synode, parmi ses membres, et 8 laïques élus suivant un règlement ad hoc il est en nombre en cas d'assistance de 8 membres y compris le Président, en présence d'un secrétaire et il juge a) en premier et dernier ressort de tout différend entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement, *de testament, de dot et de trachoma, de revenus et de dépenses des Eglises de Constantinople et des Couvents du Trône Œcuménique, de pension alimentaire après la dissolution du mariage, d'indemnité pour rupture de fiançailles* et enfin *de tout autre différend*

*décreté au Patriarcat par la Sublime Porte*, b) en Cour d'appel pour les jugements des Conseils Mixtes Ecclésiastiques des Métropoles du Trône Œcuménique et enfin c) en Cour de Cassation pour les jugements des Conseils Mixtes des Evêchés du Trône Œcuménique et des Cours d'appel Chrétiennes de l'Ile de Crète.

Dans les Métropoles du Trône de Constantinople il y a les tribunaux suivants :

1° Le tribunal ecclésiastique de la Métropole, composé du Métropolitain-Président et des 4 autres membres du clergé nommés par le Président pour une ou deux années il est en nombre en cas d'assistance de 3 membres y compris le Président ou, en cas d'empêchement, de son délégué en présence d'un greffier et il juge a) en premier ressort de tout différend de la compétence mentionnée plus haut du tribunal ecclésiastique du Fanar, entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement; b) en Cour d'appel pour les jugements des tribunaux ecclésiastiques relèvent de cette Métropole;

2° Le Tribunal Mixte Ecclésiastique de la Métropole, composé du Métropolitain-Président ou de son délégué et de 4 autres membres laïques élus d'après un Règlement spécial en présence d'un greffier il est en nombre en cas d'assistance de 3 membres, y compris le Président ou de son

délégué, et du greffier; il juge a) en tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de tout différend susmentionné dans les attributions du Conseil Mixte du Patriarcat entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement et b) en Cour d'appel pour les jugements des tribunaux mixtes Ecclésiastiques des Evêchés, s'il y en a, relevant de la Métropole.

Dans les Evêchés, il y a les tribunaux suivants:

1° Le Tribunal Ecclésiastique de l'Evêché composé de l'Evêque-Président ou de son délégué, de 4 membres du clergé, nommés par le Président pour une ou deux années et d'un greffier; il est en nombre en cas d'assistance de 3 membres, y compris le Président, et du greffier et il juge en premier ressort de tout différend de la compétence sus-indiquée du tribunal ecclésiastique du Fanar entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement demeurant dans l'Evêché.

2° Le Tribunal Mixte Ecclésiastique de l'Evêché composé de l'Evêque-Président ou de son délégué, de 4 membres laïques élus d'après un Règlement *ad hoc* et d'un greffier; il est en nombre en cas d'assistance de trois membres y compris le président et du greffier et il juge en premier ressort de tout différend de la compétence du Conseil Mixte du Patriarcat de Constantinople

entre deux Chrétiens Orthodoxes ou d'un Chrétien Orthodoxe seulement demeurant dans l'Evêché.

b) des Patriarcats d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche.

Il doit y avoir dans chacun de ces Patriarcats au siège central et au siège de chaque Métropole et Evêché des tribunaux Ecclésiastiques et des tribunaux Ecclésiastiques Mixtes et à leur tête il y a un Saint Synode.

Cependant une exception existe pour ce qui concerne le Patriarcat d'Alexandrie, où il n'y a ni Synode, ni Métropoles, ni Evêchés. On y trouve seulement deux grands centres, Alexandrie et Caire; c'est le Patriarche seul sans assistance de Synode qui dirige le Patriarcat et les tribunaux Ecclésiastiques et Mixtes par des personnes nommées par lui.

La composition tant du Saint Synode comme Cour d'appel et de Cassation dans les Patriarcats de Jérusalem et d'Antioche que des tribunaux Ecclésiastique et Mixtes au siège de chaque Patriarcat et à celui des Métropoles et Evêchés est différente et dépend des décisions du Saint Synode à Jérusalem et à Antioche et du Patriarche d'Alexandrie.

Il n'en est pas ainsi de leurs attributions qui sont les mêmes que celles du Saint Synode, du Tribunal Ecclésiastique et du Conseil Mixte du Patriar-

cat de Constantinople. Pour éviter de nous répéter nous renvoyons à ce qui a été déjà dit là-dessus.

B) *Lois à appliquer dans chacun de ces quatre Patriarcats.* Une procédure spéciale, d'après un usage constant, pour chaque Patriarcat est en vigueur pour leurs tribunaux; c'est la Procédure Commerciale Ottomane qui est appliquée depuis sa publication à Constantinople. Cependant pour les pourvois en cassation on prend en considération les dispositions du Code de procédure civile Ottomane;

Comme *Code civil* est considéré le *Droit Romain* défini dans le *corpus juris civilis*, dans les *Basiliques*, dans les *Novelles* et dans l'*Exabible* d'Armenopoulo, qui est accessible à la plus grande part du monde Chrétien Orthodoxe. Aussi prend-on en considération les usages de chaque pays et les Circulaires Patriarcales et Vizirielles, en tant qu'elles ont été publiées à titre de loi de la manière usuelle. La dernière Circulaire Grand-Vézirienne sanctionnée par l'radé Impérial, laquelle régit actuellement les attributions des Tribunaux Ecclésiastiques et Mixtes est datée du 22 Janvier 1306 (1891) (V. Droit successoral en Turquie etc., p. 146).

#### § 2. Communauté Arménienne Grégorienne

Ce n'est qu'en l'année 1870 qu'un Règlement de cette Communauté a été publié; il forme la

base de son administration. Cependant il y a lieu à remarquer que cette Communauté n'a en fait de tribunaux qu'un Tribunal Ecclésiastique sous le nom de Commission judiciaire, qui est composée d'un Président, qui est le Vicaire du Patriarche en fonctions et de 7 membres, dont 3 membres du clergé et 4 laïques; elle a pour devoir la solution des contestations surgies de famille et l'examen des affaires qui seraient décrétées par la Sublime Porte au Patriarcat; ses jugements sont sujets à requête civile. Voir statut arménien Art. 47 etc. On applique la procédure civile Ottomane pour le jugement des affaires spirituelles. Un code civil n'existe pas, mais on applique le droit Canon et le Saint Evangile relativement au divorce qui n'est point admis.

La communauté Arménienne Grégorienne n'a aucun Conseil Mixte à l'instar de celui du Patriarcat Œcuménique; elle a seulement une *Ephorie des testaments* composée de 7 membres dont 3 du clergé et 4 laïques; ses devoirs consistent à surveiller l'exécution et l'administration des testaments suivant la volonté et le but du testateur. Voir statut arménien Art. 50. Et s'il en résulte que cette Commission ne ressemble point au Conseil Mixte du Patriarcat Œcuménique, qui juge aussi de la validité ou non de testament d'après le droit Romain, de dot, de trachoma, etc.

### § 3. *Communauté Catholique*

Il n'y a pas de Règlement spécial sur cette communauté; il existe une chancellerie qui a été instituée pour les Catholiques sujets de la Sublime Porte, du temps du Sultan Abd-ul-Médjid, vers la seconde moitié de ce siècle. C'est surtout pour les intérêts matériels de cette Communauté que la dite Chancellerie s'occupe, tels sont à proprement parler les ilmouhabers pour le transfert d'immeubles de ses ressortissants.

Les affaires spirituelles de la Communauté Catholique telles que la validité de Mariage et de fiançailles, sont jugées par une Chancellerie et un Conseil Ecclésiastique nommés par le Chef de la Communauté. Il n'y a pas non plus de Conseils Mixtes dans le genre de ceux existant pour les Communautés Grecques Orthodoxes.

### § 4. *Communauté Arméno-Catholique*

Il n'y a qu'à répéter ici ce qui a été dit pour la Communauté Catholique. Elle n'a pas non plus un Règlement spécial à l'exemple de celui de la Communauté Arménienne Grégorienne. Cependant une Chancellerie s'occupe du transfert d'immeubles de ses administrés en délivrant les il-

imouhabers voulus. Aussi a-t-elle un Tribunal Ecclésiastique qui nommé par le Patriarche Arméno-Catholique, tranche les questions de la validité ou non de mariage et de fiançailles et de pension alimentaire

Le divorce n'est pas admis dans cette Communauté.

### § 5. *Communauté Protestante*

Etant peu nombreuse elle n'a qu'un Directeur et une Chancellerie qui délivre les ilmouhabers nécessaires pour transfert d'immeubles; elle peut avoir un Conseil Ecclésiastique pour s'occuper des affaires spirituelles de cette Communauté. Elle n'a pas de Conseil Mixte à l'instar de celui qui existe au Patriarcat Orthodoxe de Constantinople.

### § 6. *Communauté Juive*

Elle n'a pas de Règlement pareil à celui du Patriarcat Œcuménique. Cependant elle a son hamhamané et une Chancellerie qui délivre les ilmouhabers voulus pour le transfert d'immeubles de ses administrés, ainsi qu'un Conseil Ecclésiastique, qui juge des affaires de conclusion, de validité ou non et de dissolution de fiançailles et de mariage et de pension d'après les lois sacrées des Juifs.

### § 7. *Communauté Bulgare*

Jusqu'à l'année 1872 cette communauté était comprise dans la Communauté Grecque Orthodoxe et gouvernée par les lois du Patriarcat Œcuménique dont il a été question ci-dessus § 1. Cependant depuis le schisme prononcé en 1872 par le Conseil de Constantinople dans ses séances des 29 Août, 12 et 16 Septembre de l'année 1872, il a été formé une Communauté Bulgare qui est administrée par l'Exarcat Bulgare siégeant à Ortakey près Constantinople. Mais comme les privilèges ne sont que de stricti juris ne s'appliquant qu'aux personnes qu'ils concernent, la Communauté Bulgare, détachée du Patriarcat Œcuménique possède à l'instar des autres Communautés Chrétiennes non Orthodoxes un Conseil Ecclésiastique jugeant des affaires de conclusion, de validité ou non et de dissolution de fiançailles et de mariage et de pension alimentaire, durant le mariage. Elle n'a pas de Conseil Mixte jugeant des affaires de testament, de dot, de trachoma, de revenus, des dépenses des Couvents et des Eglises ou de toute affaire à décréter par la Sublime Porte.

### § 8. *Communautés Etrangères*

Il n'y a encore longtemps, les Consuls Etrangers dans les échelles du Levant, exerçaient leur

jurisdiction sur leurs administrés d'après les anciennes traditions, conformément aux privilèges accordés par les capitulations et assistaient au jugement de leurs administrés par les juges Ottomans, qui ne pouvaient ouïr d'aucune affaire en absence du Consul dont le demandeur ou défendeur étranger relevait. Les Gouvernements étrangers voulant améliorer ce système procédèrent l'un après l'autre à laisser à leur Consul la jurisdiction civile et pénale de ses administrés aux affaires de petite importance et à instituer les tribunaux consulaires composés pour la plupart, sauf pour la Cour Suprême Britannique, d'un Président, de deux juges assesseurs étrangers ordinairement pris d'une liste de notables de la Communauté et d'un greffier, et jugeant d'après les lois de leur pays dans les causes civiles, commerciales, et pénales entre leurs administrés de deux côtés, ou entre l'un de ceux ci comme défendeur et un autre étranger comme demandeur. Ce système a été peu à peu consacré dans tous les Consulats Etrangers par les lois spéciales de chaque pays.

Relativement au jugement des étrangers par les tribunaux ottomans dans les affaires mixtes jusqu'à l'année 1860 les tribunaux ottomans ne se composaient que d'un seul juge, le Cadi. Après

l'institution des tribunaux ayant au moins trois juges, et à la suite de la publication le 9 Chewal 1276 (30 Avril 1860) de l'appendice du Code de commerce Ottoman instituant par ses articles 13 etc , l'élection des juges de commerce par les négociants, une entente est intervenue entre la S. Porte et les Missions Etrangères ; c'est à cette entente qu'est dû la règle, que le sujet étranger soit comme demandeur, soit comme défendeur dans tous procès d'argent au dessus de Ps 1000 (excepté le loyers et les réclamations au dessous de Ps 1000) par devant un tribunal Ottoman de commerce de terre et de mer, a droit à être jugé en présence du drogman du Consulat dont il relève par trois juges ottomans et par deux juges de sa nationalité indiqués par son Consulat et ayant droit de vote.

D'après la jurisprudence des tribunaux ottomans, ceux-ci peuvent procéder au jugement de l'affaire d'un étranger, même en absence de l'un ou de deux juges étrangers, pourvu que le drogman y assiste. Ainsi cette jurisprudence dépend du drogman ; s'il ne veut pas que son administré soit jugé, il n'a qu'à quitter le tribunal. Néanmoins pour les appels des jugements des tribunaux de commerce de terre et de mer dans les provinces, la présence de deux juges étrangers est considéré absolument nécessaire et *sine qua*

*non*; dans ce cas le tribunal n'est en nombre qu'en présence des juges étrangers ;

Voici quelle est aujourd'hui l'organisation des tribunaux de commerce :

### I. *Tribunal de commerce de terre*

Il peut y avoir un tribunal de commerce partout où le Ministère de la Justice l'aurait ordonné. Règl. des tribunaux Art. 6°; à défaut de pareil tribunal, le tribunal civil du lieu pourra être provisoirement chargé par un ordre spécial du Ministère de la Justice de juger aussi les contestations commerciales en se conformant dans ce cas au code et à la procédure de commerce App. c. com. Art. 1° c'est-à-dire en présence de deux juges assesseurs négociants notables élus par les négociants du pays, suivant l'appendice du Code de Commerce org trib. 10; il est composé d'un Président, de deux juges perpétuels et de deux juges assesseurs élus; les premiers sont nommés à Constantinople par Iradé Impérial; dans les provinces ils sont élus par les habitants; les juges assesseurs sont élus par les négociants par l'entremise de la Chambre de Commerce, s'il y en a; et à défaut d'elle par les négociants directement.

Le tribunal de commerce connaît: 1° *de tout acte de Commerce* réel de terre. App. C; com.

27 ou réputé comme tel par la loi.— 28; 2° *des actions* intentées contre les facteurs, commis des commerçants ou leurs serviteurs pour de fait de leur commerce. 31; 3° *des contestations* sur la qualité de commerçants, marchands ou banquiers et seul l'existence ou non d'une société. 32; 4° *de tout ce qui concerne les faillites*. 33.— Autrefois il s'occupait aussi des actions intentées par ou contre des banquiers. 34; mais cet article a été aboli par une Circulaire du Ministère de la Justice en date du 5 Zilhidjé 1299; 5° *des actions contre des négociants* en vertu des billets signés par eux et n'indiquant point une cause. 35 § 2.

Il juge en dernier ressort art. 36°: 1° *les demandes* jusqu'à Ps 5000 en capital et les demandes reconventionnelles; 2° *les affaires* dont les parties en cause ont renoncé à la voie d'appel; au dessus de Ps 5000 il juge en première instance.

Il peut avoir deux ou plusieurs chambres suivant l'exigence et le nombre des affaires de son ressort; dans ce cas une de ces chambres fonctionne comme chambre maritime, dont le Ministère de Justice peut au besoin, élargir les pouvoirs même sur des affaires commerciales, comme c'est le cas dans Constantinople même.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire de commerce de terre ou d'une affaire civile dépassant Ps 1000 et ne concernant point de loyers, entre

un sujet ottoman et un sujet étranger, deux juges assesseurs nommés par le Consulat dont relève l'étranger assistent à son jugement en présence d'un drogman du même Consulat.

Par l'article 24 de l'organisation des tribunaux il est ordonné qu'à défaut de tribunal de commerce le tribunal civil siégeant au Mutessariflik juge en première instance les affaires commerciales de son ressort et en appel les jugements des tribunaux de commerce siégeant dans les Caimakamlik relevant de ce Mutessariflik. org. trib. 24.

Les jugements appelables de ces tribunaux de Caimakamliks peuvent être portés en appel, au choix des appelants, devant le tribunal de commerce du siège du district ou du Vilayet; le tribunal de commerce du district juge en première instance les affaires commerciales de son ressort et en appel les jugements des tribunaux de commerce des Caimakamliks (commune) et Mutessarifliks (district) 37.

Les jugements des tribunaux de commerce des sièges des Vilayets sont portés en appel par devant la Cour d'appel commerciale de Constantinople 38 jugeant d'après les articles 75 et 5 de l'appendice du Code de Commerce.

Les tribunaux de commerce appliquent a) pour les affaires entre sujets Ottomans l'appendice du Code de Commerce et la procédure commerciale,

en tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le Code de procédure civile, le Code de Commerce de terre et les autres lois du pays, à défaut de loi spéciale.

La 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de Constantinople juge en première instance les affaires de son ressort, Commerciales et, au dessus de Ps 1000 et ne concernant point les loyers, les civiles entre un sujet Ottoman et un sujet étranger, et en Cour d'appel les jugements appelables des tribunaux de commerce des communes, des districts et des départements entre un sujet Ottoman et un sujet étranger, et ce dernier en vertu de l'article des capitulations ordonnant que l'affaire devra être ouïe à la S. Porte et non ailleurs si elle dépasse les 4000 aspres fixés ordinairement dans les capitulations; dans certaines d'elles il est parlé de 500 Ptres et de 2000 aspres (a).

## II. *Tribunal maritime*

D'après l'appendice du Code de Commerce Ottoman promulgué du 9 Chewal 1276 (30 Avril 1800) il y aura à Constantinople et dans les villes littorales une chambre du tribunal de com-

(a) Aspre est une monnaie ancienne de billon d'une très faible valeur (0 Fcs, 133) qui n'existe plus aujourd'hui; trois aspres équivalaient à un para; 40 paras font une piastre.

merce maritime pour les contestations du commerce de mer sous le nom de chambre maritime. App. c. de com. 4. Partout ailleurs si le tribunal de commerce n'est composé que d'une seule chambre, le même tribunal examine aussi les affaires maritimes. Elle est composée d'un président, les deux juges perpétuels et de deux autres juges assesseurs élus par les négociants du pays par l'entremise de la chambre de Commerce et à défaut d'elle directement par les négociants du pays, avec voix décisive, ainsi qu'il a été ordonné dernièrement 8-22 et d'un nombre de greffiers nécessaire pour l'expédition des affaires 23 et 24.

Elle connaîtra: a) *de tout acte de commerce maritime* réel ou réputé comme tel par la Loi; ces actes sont énumérés dans l'article 29, b) *de toutes contestations relatives aux avaries générales et particulières etc.* c) *d'abordages*; mais ces questions d'abordages seront préalablement renvoyés par le tribunal à l'examen d'une commission composée d'hommes spéciaux chargés de faire un rapport sur les conclusions duquel il sera statué, 30. Elle nomme des experts et déclare exécutoire le rapport d'avarie. C; Com. 256, 259 et 260. Elle s'occupe de la conclusion des contrats à la grosse 153, 154 à peine de nullité de ces contrats 155.

Elle juge en dernier ressort: 1<sup>o</sup> *les demandes*

*des Pters 5000* et dessous en capital et les demandes reconventionnelles ou en compensation au dessous de Ps 5000 art. 36; 2° les affaires dont les parties en cause ont renoncé à la voie d'appel; si ces demandes dépassent les limites ci-dessus, elle les juge en premier ressort.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire maritime entre un sujet Ottoman et un sujet étranger, deux juges étrangers nommés par le Consulat dont relève l'étranger assistent à la chambre maritime en présence aussi d'un drogman du même Consulat.

La Chambre maritime applique dans l'exercice de ses fonctions l'appendice du Code de Commerce, le Code de procédure spéciale, le Code de commerce maritime et les autres lois du pays à défaut de loi spéciale.

### III. *Tribunaux Civils*

Les affaires jusqu'à 1000 Ps et celles de loyers entre un sujet Ottoman et un sujet étranger comme demandeur ou défendeur étaient portées au moment de l'institution des tribunaux civils, sous divers noms, devant ces tribunaux et ne se jugeaient qu'en présence du drogman du Consulat dont relevait l'étranger, et ce d'après une Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères de la S. Porte aux Missions Etrangères qui l'ont accep-

tée. Depuis la publication du Code de procédure civile ces affaires sont portées devant les tribunaux ordinaires et jugées en présence du drogman du Consulat dont relève l'étranger sans juges assesseurs et comportent aussi l'appel et dernièrement la Cassation.

### VI. *Tribunaux Criminels*

Les infractions de police, les délits et les crimes entre un sujet étranger et un sujet Ottoman se portaient par devant les tribunaux criminels et se jugeaient d'après le Code pénal Ottoman, par des juges Ottomans en présence du drogman du Consulat dont relevait l'étranger. Les jugements de ces tribunaux d'après le Code d'instruction criminelle étaient sujets à appel et à cassation.

## VI SECTION

### De l'organisation de la justice en Turquie depuis l'an 1878 jusqu'à nos jours.

#### CHAPITRE I

##### *Populations Musulmanes*

Elles sont encore, comme par le passé, justiciables des tribunaux du Chéri pour toutes leurs affaires civiles. Il y a seulement à observer que par devant ces tribunaux les parties en cause exceptent de toutes les exceptions légales, qui figurent dans le Madjellé (Code civil), contenant à ce point de vue les principes de droits civil du Ché-  
raat. Il est devenu accessible à tout le monde par sa traduction en d'autres langues p. e. le grec et le français. On n'y rencontre toutes les subtilités légales augmentées de divers moyens puisés dans l'interprétation des lois du pays. Le témoignage y tient une place importante. Les tribunaux du Chéri restent immuables. Ils sont cessés exister dans le pays à l'exclusion de tous autres. C'est pourquoi ils ne reconnaissent point ni les actes notariés ni les jugements des tribunaux ordinaires.

Relativement à la procédure à suivre dans les

voies de revision de jugements rendus par les tribunaux de Chéri, voici ce qui a été décidé par la Commission, qui a rédigé le Medjellé (Code Civil Ottoman) et qui, de temps en temps, se réunit à l'effet de donner les explications nécessaires sur les interprétations qui lui ont été demandées par certaines autorités judiciaires. On ne doit pas suivre en matière du Chéri la procédure civile qui règle les voies d'appel ou de cassation, puisque dans le Chéri la cassation précède l'appel, tandis que il n'en est pas ainsi en matière civile. On doit par conséquent suivre la procédure suivante: un jugement pourvu en cassation est-il maintenu par le Cheik-ul-islam? on doit arrêter les voies de recours et exécuter le premier jugement. La nécessité de la revision est-elle au contraire reconnue? L'appel est accepté et tant que cette décision existe il est inutile de fixer un terme quelconque à l'effet de juger l'affaire par voie d'appel.

Pour ce qui concerne les jugements par défaut le Chéri n'admettrait point cette procédure. Aujourd'hui ce jugement est admis d'après l'art. 1836 du Medjellé, néanmoins le Cheik-ul-islam a déclaré le jugement par défaut impossible, lorsque la comparition du mari est absolument nécessaire pour affirmer, s'il a réellement répudié sa femme, quand celle-ci le prétend.

## CHAPITRE II

*Populations Ottomanes*

Les populations musulmanes et non musulmanes sujettes de l'Empire sont régies par le Règlement d'organisation des tribunaux, publié le 27 Djemaz-ul-ewel 1296 (5 Juin 1295) (1878); règlement qui abolit toutes les anciennes organisations des tribunaux de l'Empire sauf celles qui concernent les tribunaux religieux, en tant qu'ils n'ont pas été modifiés par les circonstances ou par les nouvelles lois, ainsi qu'il sera dit plus bas. Voici qu'elle est actuellement, en résumé, l'organisation de la justice ordinaire en Turquie.

I. *Justice de paix*

Les conseils des anciens (Démogéronties) fonctionnant comme justices de paix dans les villages doivent s'appliquer à arranger à l'amiable les affaires des villageois; mais ils n'ont aucun pouvoir judiciaire. Régl. des trib. 3.

Il n'en est pas de même des Conseils communaux: ceux-ci en justices de paix, peuvent juger en premier et dernier ressort toute affaire d'une valeur de ou jusqu'à la somme de Pts 150, ainsi

que des contraventions comportant condamnation à une amende jusqu'à 30 Pts; et en premier ressort seulement, toutes contraventions comportant une amende supérieure, ou en général, l'emprisonnement. 4.

Les justices de paix ne rendent pas des jugements; les juges se bornent à transcrire leurs avis dans un livre ad hoc et à en délivrer des copies légalisées aux parties intéressées 5.

II. *Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance*

Il y a un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance dans chaque commune (caza), composé d'un Président, de deux juges et d'un secrétaire. Régl. des trib. 6. Ces tribunaux jugent au civil, en dernier ressort, pour une valeur de ou jusqu'à la somme de 5000 Pts et au pénal en premier ressort sur contraventions et délits et en appel des jugements des Conseils communaux et d'autres tribunaux relevant de la commune (caza) art. 7 et 8. Aussi procèdent-ils à des enquêtes sur les crimes et transmettent leurs rapports au tribunal civil du siège du district (Mutessariflik) art. 9°. Ils peuvent être divisés suivant les besoins du service, en plusieurs sections civiles et pénales dont chacune est présidée par un Président assisté de deux juges et d'un secrétaire art. 20°.

Les présidents de ces tribunaux sont nommés par le Gouvernement Impérial à Constantinople et dans les provinces. Il n'en est point ainsi des juges de ces tribunaux. Ceux de tribunaux civils de Constantinople sont nommés directement par le Gouvernement Impérial; dans les provinces ils sont élus par les habitants et confirmés par l'autorité supérieure locale.

### III. *Tribunaux de Commerce*

Un tribunal de commerce existe partout où il plaît au Gouvernement Impérial de l'établir; là où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil y supplée par ordre formel du Gouvernement Impérial art. 6°. Il est composé d'un Président, de deux juges et d'un secrétaire et peut être divisé en section; il fonctionne suivant ce qui a été dit dans la section précédente sous le titre « tribunal de commerce de terre et tribunal maritime ».

Il en est des Présidents et des juges de ces tribunaux comme pour leurs confrères des tribunaux civils, à savoir: les Présidents et les juges des tribunaux de commerce de Constantinople, ainsi que les Présidents provinciaux sont nommés par le Gouvernement Impérial; les juges des tribunaux de commerce des provinces sont élus par

les habitants du pays, et confirmés par le Gouvernement Impérial.

### IV. *Cour d'appel*

Il y a une Cour d'appel au siège de chaque Département; elle est composée d'un Président, de quatre juges Conseillers et d'un secrétaire. Elle statue sur les jugements des tribunaux tant civils et commerciaux des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance siégeant au siège des districts relevant de ce département, que criminels pour ce qui concerne les délits; il en est de même, au choix pour les jugements des tribunaux siégeant au siège de la commune art. 29° combiné avec 25. Elle peut être divisée en deux ou plusieurs actions civiles, commerciales et criminelles suivant les circonstances du pays art. 31°. 32°.

La Cour d'appel de Constantinople juge en appel des jugements de tous les tribunaux du siège des départements art. 38°.

### V. *De la Cour de Cassation*

Il y a une seule Cour de Cassation pour tout l'Empire Ottoman; elle siège à Constantinople et elle est à la tête de tous les tribunaux du pays Règl. des trib. art. 1° § 2. Elle a pour but l'uniformité de la législation; elle veille aussi à ce que

les tribunaux restent dans les limites de leur juridiction. Proc. civ. 231. Elle est divisée en trois sections a) section des requêtes; b) section civile et c) section criminelle. Règl. des trib. chap. 4, remplacé par des nouvelles lois du 23 Chewal 1304 (2 Juillet 303) et du 5 Djem-az-ull-ewel 304 (8 Janvier 303).

1. *De la section des requêtes.* Elle a les attributions suivantes: 1° Elle juge de l'admission des requêtes en matière civile, commerciale et criminelle, en tant qu'elles sont conformes à la loi ou du rejet de celles-ci si elles ont été présentées après l'expiration du délai de cassation, qui est de deux mois en général ou si les conditions de cassation n'ont pas été entièrement remplies, ou si l'affaire n'est pas sujette à cassation; 2° elle se prononce après cette admission, sur les jugements de prescription et de compétence, sur ceux concernant des délits ou des amendes pour violation de la Loi de Timbre; elle renvoie enfin les requêtes non retenues à la section compétente; et 3° elle juge sur les requêtes de compétence des tribunaux et de renvoi d'un tribunal à un autre.

La section des requêtes procède à son jugement après les significations voulues en absence des parties en cause; les frais de ses jugements sont fixés d'après le tarif des frais judiciaires. Décret du 23 Chewal 304 (2 Juillet 303).

2. *Des sections civile et criminelle.* Chacune d'elles se prononce sur le jugement qui lui est renvoyé par la section des requêtes, en absence des parties, sur la base du dossier, d'après une nouvelle loi.

Les jugements sont rendus à l'unanimité, ou à la majorité des voix. En cas de partage, l'affaire est portée par devant la séance plénière de la Cour de Cassation à savoir composée de membres de toutes ses sections. Proc. civ. 250, 251.

Il appartient aussi à cette séance plénière à juger d'un pourvoi en cassation fait contre un arrêt de la Cour d'appel insistant à son premier arrêt cassé précédemment par la Cour de Cassation sur le pourvoi d'une des parties en cause. Si le second pourvoi est basé sur les mêmes motifs, la Cour d'appel à qui l'affaire est renvoyé doit se conformer à l'arrêt de la Cour de Cassation, art. 249.

Les arrêts de la Cour de Cassation ne sont pas sujets à opposition ni a requête civile. On peut seulement demander la « correction » de ce jugement (tashihi carar) dans un mois de la signification (art. 252) pour les motifs suivants: 1° si le défendeur en cassation n'a pas déposé à temps ses contre-conclusions et si lui-même n'a pas été questionné par devant la Cour de Cassation pour une raison quelconque; 2° si le jugement a omis de se prononcer sur une exception ou contre ex-

ception, qui ont été proposées sur la base d'un article de la Loi par les conclusions d'une des parties en cause; 3° s'il y a dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de Cassation des dispositions contraires à un article de la Loi, ou contradictoires; 4° s'il y a dol ou fausse écriture dans les papiers produits et qui ont influencé la Cour (art. 253).

En cas d'admission de cette requête de correction il est procédé à un nouveau jugement en absence des parties en cause, art. 254.

#### VI. Conseil d'État

Une communication officielle publiée vers la fin de l'année 1896 a remanié comme suit la section judiciaire du Conseil d'Etat en la partageant 1° en tribunal de 1<sup>re</sup> instance, composé d'un Président et de 4 juges qui juge de toute affaire administrative surgie à Cons/ple; 2° en Gour d'appel composée d'un Président et de 6 Conseillers qui se prononce sur tout jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Conseil d'Etat et sur celui de tous les Conseils Administratifs de chef-lieu de Vilayet en matière administrative; et 3° en Cour de cassation composée d'un Président et de 8 Conseillers qui juge de tous arrêts de la Cour d'appel du Conseil d'Etat en matière administrative, un règlement spécial devait être élaboré pour cette section indépendante des tribunaux ordinaires.

### CHAPITRE III

#### *Communautés non Musulmanes*

Relativement à celles-ci il n'y a rien eu de nouveau; en conséquence, il est superflu de répéter ce qui a été consigné pour la section précédente, sauf pour ce qui concerne la communauté Grecque; pour celle-ci il y a une Circulaire Vézirienne sanctionnée par Iradé Impérial en date du 23 Dzemaz-ul-akhir 1302 (22 Janvier 306/1891) d'où nous transcrivons les passages suivants:

a) *Relativement aux testaments*: « Pour ce qui a trait à la question des testaments, bien que celle-ci soit d'ordre civil, comme l'examen et l'aplanissement des différends qui s'y rapportent, est confié au susdit Conseil Mixte en vertu de l'art. 3° du Chapitre II sur les devoirs du Conseil Mixte du Règlement Patriarcal; par ce motif le testament qui serait produit pour les biens d'un Chrétien ayant des héritiers mineurs ou majeurs sera valable judiciairement, lorsqu'il est légalisé par un Patriarche, un Métropolitain ou un Evêque; tant les biens meubles (mal) que les biens immeubles (mulks) que le testament contiendrait, excepté les terres domaniales (érazii-mirié) et les biens dédiés (vacoufs) seront laissés au légataire sans aucune immixtion, c'est-à-dire à celui en fa-

veur duquel ils auront été disposés. Les actions résultant de ces testaments entre les héritiers ou entre le tuteur des mineurs ou celles qui naîtraient en validité et authenticité de testament sont examinées suivant l'art. 3° du Chapitre du Règlement Patriarcal sur le Conseil Mixte à Cons/ple par devant ce Conseil et dans les provinces par devant les Conseils Métropolitains ».

b) *quant aux pensions alimentaires*: « L'examen de ces exceptions contre le jugement accordant une pension alimentaire sera confié dorénavant au Patriarcat; les bureaux exécutifs exécuteront les jugements définitifs (carar mihai) que le Patriarcat à la suite de ce renvoi, après examen aura rendu ».

c) *pour ce qui concerne les membres du clergé*: « Les prêtres qui doivent être soumis au serment, soit pour actions civiles, soit pour actions pénales, doivent prêter ce serment d'après leur ordre religieux, dans le Patriarcat respectif ou dans la Métropole ».

Les religieux (pour emprisonnement, etc.) seront retenus dans les Patriarcats respectifs et dans les Métropoles.

Le mandat de comparution . . . est signifié ici par l'entremise du Patriarcat et à l'intérieur par l'entremise du Métropolitain et de l'Evêque etc.

Ces extraits établissent certains principes d'une

organisation de justice spéciale pour la Communauté Grecque, c'est-à-dire des Conseils Ecclésiastiques jugeant des affaires de testament, de dot, et de pensions alimentaires ainsi qu'une procédure spéciale pour les membres du clergé orthodoxe, toutes les fois qu'il s'agit de leur citation, de leur comparution devant les tribunaux, de leur serment et de procès civils ou criminels les concernant.

#### CHAPITRE IV

##### *Communautés Étrangères*

Il n'y a rien de changé à ce qui a été dit à la section précédente.

#### CHAPITRE V

##### *De ceux qui assistent les tribunaux dans la distribution de la justice*

Il n'y a pour compléter brièvement cette étude qu'à dire quelques mots des personnes qui participent à l'organisation de la justice, telles sont le Ministère public, les avocats et les huissiers.

##### § 1. *Ministère Public*

Jusqu'au mois de Juin 1878 l'institution du Ministère public et des procureurs impériaux était inconnue dans le pays. Le règlement d'organisa-

tion des tribunaux ordinaires promulgué le 5 Juin 1295 (1878) a fait cette innovation en Turquie par ses articles 56-73, qui fixent les attributions des procureurs impériaux. Le Code d'instruction criminelle consacre les devoirs du Ministère public.

D'après ces dispositions légales il y a 1° un procureur général en chef près *la Cour de Cassation* et plusieurs avocats généraux et substitués sont attachés à son bureau suivant les besoins du service; 2° un procureur général près chaque *Cour d'appel* et un nombre suffisant d'avocats impériaux et de substitués pour les affaires civiles, commerciales et criminelles; et 3° un procureur impérial *près chaque tribunal de 1ère instance* et les adjoints nécessaires pour les affaires civiles, commerciales et criminelles.

#### § 2. Des Avocats

La profession d'avocat était tolérée en Turquie *ab-antiquo* jusqu'à l'année 1291 (1874). Depuis lors la pratique de l'exercice de la profession d'avocat a été soumise à un permis, qui était d'abord délivré par des Commissions spéciales après une certaine épreuve, consistant en la lecture du ture pour les avocats étrangers diplômés, suivant règlement spécial publié en 1874 (16 Redjeb 1292) sur les avocats étrangers par devant les tribunaux civils de l'Ahkiam-Adlié. Appendice sub let. C.

Le 16 Zilhidjé 1292 (1875) la profession d'avocat (Let: D) a été règlementée par un règlement spécial en 41 articles avec un tarif d'honoraires. Ce règlement mis en vigueur d'abord pour Constantinople seulement fut étendu aussi aux provinces par une Circulaire en date du 7 Redjeb 1296. Son application d'une manière sévère et l'encaissement de la taxe de Pts 20 par avocat et par procès furent ordonnées par une nouvelle Circulaire datée du 7 Novembre 1298 (18 Mouharrem 1301). Le 1 Zilhidjé 1301 (8 Septembre 1300) (1884) a été consacré en Turquie le privilège de la profession d'avocat par un nouveau règlement de la même date, mais il ne dura que deux ans et une Ordonnance Impériale datée du 20 Zilhidjé 303 (7 Septembre 1302/1886) abolit ce privilège et déclara la profession d'avocat libre pour tous, mais seulement pour les affaires civiles et commerciales. Ainsi, pour plaider devant les tribunaux criminels il faut être muni d'une autorisation du Ministère de la Justice. Les avocats faisant partie du bureau Ottoman n'ont besoin d'aucun nouveau permis; pour ceux qui veulent obtenir à présent cette autorisation, l'examen à subir a été règlementé par des circulaires en date des 12 Novembre 1300 (1884) et 22 Septembre 1304 (1888) et par un règlement spécial du 1 Zilhidjé 1301. A la suite du règlement sus-

dit, du 16 Zilhidjé 1292 (de l'année 1875) un barreau ottoman a été institué par un Règlement spécial. Il a continué à exister et à donner signe de vie jusqu'à l'année 1892.

La profession d'avocat est incompatible avec les fonctions judiciaires. Les honoraires d'avocats sont fixés d'après le tarif officiel susmentionné, ou d'après les conventions des parties, qui ne doivent point excéder le 20 % du montant de la réclamation.

### § 3. Des Huissiers

Ceux-ci sont chargés auprès des tribunaux et Cours de l'ordre des audiences, des significations des citations et des jugements aux parties et de l'exécution de ceux-ci. Ils sont nommés par le Ministère de la Justice à Constantinople et par l'autorité supérieure du lieu dans les provinces. App. Code de com. art. 25 et Proc. civ. art. 25-30.

Ici finit cette étude. Il s'en faut de beaucoup que cette étude soit complète, qu'elle reponde aux exigences de notre époque. Mon travail est incomplet, mais il excitera peut-être d'autres à faire mieux. J'en serai bien récompensé si j'aurais réussi à faire dire du bien de cette Société qui nous est chère à tous, et qui a compté dans son sein tant d'illustres membres. J'espère qu'une nouvelle vie lui sera insufflée et c'est dans cet espoir que j'ai fait et que je termine cette étude.

## APPENDICE

Contenant les textes auxquels il est fait renvoi  
sub diverses lettres de l'alphabet.

### A. p.

Platon de Legibus liv. III. p. 78. 'Εν 'Ομήρω... οὐτ' ἀγοραὶ βουλευφόροι οὐτε Θέμιστες... Θεμιστεύει δ' ἕκαστος παιδῶν ἢ δ' ἀλόχων· οὐδ' ἀλλήλων ἀλέγουσι. Μῶν οὐκ ἐκ τούτων τῶν κατὰ μίαν οἴκησιν καὶ γένος διεσπαρμένων ὑπὸ ἀπορίας τῆς ἐν ταῖς φθοραῖς, ἐν αἷς τὸ πρεσβύτατον ἄρχει, διὰ τὸ τὴν ἀρχὴν αὐτοῖς ἐκ πατρὸς καὶ μητρὸς γεγονέναι, οἷς ἐπόμενοι, καθάπερ ὄρνιθες, ἀγέλην μίαν ποιήσουσι, πατρονομούμενοι καὶ βασιλείαν πασῶν δικαιοτάτην βουλευόμενοι.

ΚΛ. Πάνυ μὲν οὖν. ΑΘ. Μετὰ δὲ ταῦτά γε εἰς τὸ κοινὸν μείζους ποιοῦνται πόλεις, πλείους συνέρχονται· καὶ ἐπὶ γεωργίας τὰς ἐν ταῖς ὑπωρείαις τρέπονται πρώτας, περιθόλους τε αἱμασιώδεις τινάς. τειχῶν ἐρύματα τῶν θηρίων ἕνεκα ποιοῦνται, μίαν οἰκίαν αἷ κοινήν καὶ μεγάλην ἀποτελοῦντες . . . . ΑΘ. Τῶν οἰκήσεων τούτων μειζόνων αὐξομένων ἐκ τῶν ἐλαττόνων καὶ πρώτων, ἐκάστην τῶν σμικρῶν παρεῖναι κατὰ γένος ἔχουσαν τὸν τε πρεσβύτατον ἄρχοντα καὶ αὐτῆς ἔθνη ἅττα ἰδίᾳ, διὰ τὸ χωρὶς ἀλλήλων οἰκεῖν, ἕτερα ἀφ' ἐτέρων ὄντων τῶν γεννητόρων τε καὶ θρεψάντων, ἃ εἰθίσθησαν περὶ θεοῦς τε καὶ ἑαυτοῦς, κοσμιωτέρων μὲν κοσμιώτερα καὶ ἀνδρικῶν ἀνδρικώτερα. καὶ κατὰ τρόπους οὕτως ἕκαστοις . . . ἔχοντας ἰδίους νόμους εἰς τὴν μείζονα συνοικίαν.

**B. p.***Autriche-Hongrie (Capitulations d')*

ART. 4 § 2. Si les procès avaient lieu entre les marchands césariens grand ducales, ils seront instruits et jugés par les Consuls et interprètes d'après leurs lois et leurs statuts et nul n'y pourra mettre empêchement.

*Grande Bretagne (Capitulations de)*

ART. 16. Arrivant quelque procès différend ou dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre Ambassadeur ou Consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres gouverneurs, nos esclaves, puissent s'en mêler.

*Italie (Capitulations d')*

ART. 5 § 2. S'ils naissent des controverses entre les marchands et sujets du Roi des deux Siciles il sera examiné et terminé par nos consuls et interprètes, suivant les propres lois et usages et constitutions.

*Prusse (Capitulations de)*

ART. 5 § 1. S'il arrivait quelque dispute entre les prussiens et leurs sujets, le Ministre ou les Consuls Prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois.

*Autriche-Hongrie (Capitulations de)*

ART. 4. Lorsqu'il naîtra des procès ou contestations avec les Consuls, Vice-Consuls, interprètes et marchands césariens grand ducales et leurs domestiques quand la valeur excédera la somme de trois mille aspres, ils ne pourront être

décidés dans les tribunaux ordinaires, mais ils seront réunis au jugement de la Porte Ottomane ainsi qu'il est d'usage avec les autres nations libres.

*Grande Bretagne (Capitulations de)*

ART. 15. Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou Agents (or one of his deputin) soit présent.

ART. 24. Si un anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouir ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'interprète ne soient présents et tout procès qui excédera la valeur de quatre mille aspres, devra être oui à la Sublime Porte et nulle part ailleurs.

ART. 69. Les capitulations impériales stipulent que les procès dans lesquels les Anglais sont parties et dont la valeur excède la somme de quatre mille aspres doivent être ouis à notre Sublime Porte et nulle part ailleurs.

*France (Capitulations de)*

ART. 26 § 2. S'il arrive quelque contestation entre les Français, les Ambassadeurs et les Consuls en prendront connaissance et en décideront selon leurs usages et coutumes sans que personne puisse s'y opposer.

*Belgique (Capitulations de)*

ART. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la S. Porte et les sujets de S. M. le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du Drogman de Belgique. Tous les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 Pts elle sera

soumise au jugement de la Sublime Porte pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

*Danemark (Capitulations de)*

ART. 10 § 2. Les différends avec des sujets de l'Empire Ottoman seront examinés avec l'assistance des Consuls ou Vice-Consuls Danois et par le moyen des interprètes; et les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en ces qu'ils fussent cités, de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les Tribunaux de l'Empire, pour quelque cause que ce soit ne seront pas tenus de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelque autre personne nommée pour cela de la part du Ministère Danois.

§ 3. Dans le cas où l'objet du procès passerait la somme de 2 mille aspres, le différend sera traité et décidé par devant la S. Porte.

*Espagne (Capitulations d')*

ART. 5. On ne pourra juger, ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune cause, où ne seraient appelés les Consuls ou les interprètes de S. M. C. Si elle excédait la somme de 4000 aspres, les autres causes seront réservés au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de S. M. C. le juge local ne pourra en admettre la requête, ni en passer sentence, qu'un drogman de ceux-ci ne soit présent.

*Etats-Unis (Capitulations des)*

ART. 4. Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la S. Porte et les citoyens des Etats-Unis, les parties ne seront point entendues et nul jugement ne sera prononcé, que le drogman Américain ne soit présent. Les causes, où il s'agira d'une somme de plus de cinq cent piastres, seront soumises à la S. Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice.

*France (Capitulations de)*

ART. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un sujet français et qu'ils se portassent chez le Cadi, ce juge n'écouterait point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les français s'empresseront de le représenter sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman.

ART. 41. Les procès excédant quatre milles aspres seront écoutés à mon Divan Impérial et nulle part ailleurs.

*Italie (Capitulations d')*

ART. 5. S'il venait à singir des lites ou controverses contre des Consuls ou interprètes du dit très-haut Roi si elles excédaient la somme de quatre mille aspres dans aucun tribunal des provinces il pourra être entendu et décidé, mais on devra s'en remettre au jugement de la S. Porte Ottomane; et également si aux marchands et autres sujets du Roi de deux Siciles et à ses protégés on soulevait quelque lite ou controverse de la part des marchands et sujets de la S. Porte Ottomane pour vente, achat ou négoce ou pour toute autre cause et qu'on recourra au juge si aucun de leurs drogman ne s'y trouvait présent, les sujets ne recevront pas les dénonciations et ne pourront décider la cause.

*Pays-Bas (Capitulations de)*

ART. 36. Si quelqu'un qui aurait un procès ou bien qui fermerait quelque prétention à la charge d'un Hollandais se serait présenté au tribunal de la justice, le juge ne l'écouterait pas si non en présence d'un drogman de la dite nation et si l'affaire est de quelque conséquence on la surprendra jusqu'à ce que le susdit Drogman paraisse à condition que ce prévalant d'un tel prétexte il ne veuille pas différer l'affaire.

*Portugal (Capitulations de)*

ART. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la S. Porte et les sujets de S. M. très-Fidèle, les parties ns seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du Drogman du Portugal. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 Pts turques, elle sera soumise au jugement de la S. Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

*Prusse (Capitulation de)*

ART. 5. . . . . et s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la S. Porte et ceux de la Prusse on procédera dans les tribunaux Ottomans avec assistance de leurs Ministres, Consuls et Vice-Consuls et aussi par celui des drogman; et si quelque Mahométan ou autre sujet de la S. Porte forçait quelques sujets Prussiens à comparaître devant le Tribunal dans un temps, où aucun de leurs drogman ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des Consuls ou drogman surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'Empire Ottoman.

*Russie (Capitulations de)*

ART. 63. Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'Empire Ottoman qu'en cas de dispute avec un marchand Russe et lors d'une plainte au Cadi dans ce sujet, le juge n'informera les procès qu'en présence du drogman russe et si ce traducteur est occupé alors d'une autre affaire importante, on ajournera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets Russes sont obligés pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman de le faire comparaître sans de lui en justice.

ART. 64. Les procès qui passent la somme de quatre mille aspres, seront informés au Divan et pas dans aucun autre tribunal.

*Suède (Capitulations de)*

ART. 6. Si un Suédois doit paraître par devant une Cour de Justice, il doit être assisté par un interprète et un procureur. Si la somme en dispute excède 4000 aspres, le cas doit être examiné par devant une Cour de la S. Porte.

*Bretagne (Capitulations de)*

ART. 10. Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort et en produisant de faux témoins contre le dit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas.

*Danemark (Capitulations de)*

ART. 10 § 4. Dans les actions pour cause de contrat, de vente et d'achat, de caution, de prêt et d'autres matières concernant le commerce et les garanties, les Musulmans et autres sujets de l'Empire seront tenus de prouver leurs prétentions contre les Danois et contre ceux qui dépendent d'eux par un instrument de justice ou par d'autre instrument valable signe du défenseur et exprimant en termes clairs la prétention du demandeur; faute de cet instrument, les faux témoins produits par le demandeur ne seront point écoutés.

*France (Capitulations de)*

ART. 23. Les marchands, les drogman, et les Consuls français dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le Cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend on ait recours à l'acte et aux registres; et si, sans

être muni de l'un ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée.

*Pays-Bas (Capitulations de)*

ART. 28 § 2. A défaut pourtant d'une telle pièce ou formalité (d'un hobjed, c'est-à-dire d'un document juridique dressé par devant le juge et enregistré) les procès qui seraient intentés sans un de ces deux uniquement dans la vue d'arracher injustement leur argent, ne seront point écoutés, de sorte que sans un hobjed ou que l'affaire soit marquée dans le registre de la justice, les sujets hollandais ne seront pas inquiétés contre la teneur de la Sainte Loi.

*Prusse (Capitulations de)*

ART. 5 § 4. S'il arrivait quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la S. Porte et les Prussiens et leurs sujets, touchant des causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou d'autres documents valides, on n'écouterait point le témoignage forcé.

*Russie (Capitulations de)*

ART. 9. Les marchands, les drogmans et les Consuls russes dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte Ottomane, ainsi que dans le commerce, cautionnements et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le Cadi (juge) où dans contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin qu'en cas de quelque différend on puisse faire les démarches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence celui qui, sans être muni

de ces formalités et documents de justice voudrait intenter un procès à un sujet russe ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles et on n'écouterait point les demandes contraires à la justice.

ART. 68 § 4. Les sujets de la Porte voulant intenter un procès à ceux de Russie ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats.

*France (Capitulations de)*

ART. 22 § 2. Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur Consul sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme Beitoul-maldji et cassam, puissent les inquiéter.

*Prusse (Capitulations de)*

ART. 5 § 3. Leurs maisons seront exemptes de scellé, de recherche et de visite.

*Russie (Capitulations de)*

ART. 67. Les employés à la justice, officiers, etc. de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe et dans un cas de nécessité urgente il faudra en prévenir le Ministre ou le Consul, où il y en a; ensuite on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la Sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois.

*Grèce (déc. arbit. du 20/2 Avril 1901)*

ART. 2.0 Les droits de juridiction des Consuls hellènes en Turquie en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les autres immunités et privilèges dont les Consuls et

sujets hellènes jouissaient en Turquie avant l'année 1897, sont maintenus conformément aux stipulations des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman, le 6/18 Septembre 1897, et à celles du Traité de Paix définitif signé entre la Turquie et la Grèce, le 22 Novembre 1897, et. ce, en tant que les dits droits de juridiction et les dits immunités et privilèges ne sont pas modifiés par la présente Convention.

ART. 21. Les intérêts des créanciers ottomans ou étrangers dans les faillites des sujets hellènes en Turquie, seront représentés par un ou deux syndics, tant provisoires que définitifs. L'autorité consulaire hellénique, compétente pour le règlement des dites faillites, nommera ces syndics sur la désignation qui lui en sera faite par les créanciers susdits ottomans ou étrangers.

ART. 22. L'assistance consulaire devant les Autorités et Tribunaux ottomans étant maintenue pour les sujets hellènes, les Consuls hellènes sont tenus d'envoyer, avec toute diligence, leur délégué devant les autorités et tribunaux compétents.

En cas d'absence de ce délégué, les tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le délégué consulaire s'abstient de paraître, ils auront, dans ce cas, la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement, sentence ou arrêt.

ART. 23. Les pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinées à être signifiées aux sujets hellènes en Turquie, seront remises contre récépissé à l'autorité hellénique compétente qui devra pourvoir à leur signification et devra retourner, en temps utile, l'acte de signification dûment signé par le destinataire. A cet effet, les dites pièces devront contenir des indications suffisantes, pour qu'il ne puisse y avoir erreur sur la personne à laquelle l'acte est destiné; à défaut de quoi, la pièce pourra être retournée à l'autorité ottomane pour être complétée.

Dans le cas où l'acte de signification dûment signé par le destinataire, ne serait pas restitué à l'autorité ottomane, dans un délai de quinze jours à partir de la remise de la pièce à l'autorité consulaire hellénique, la signification sera considérée comme faite à la partie elle-même, à moins que l'autorité consulaire ne prévienne l'autorité ottomane que la personne à laquelle la pièce était destinée, ne se trouve pas dans sa circonscription consulaire.

ART. 24. Les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence, à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus en observation des droits reconnus des autorités consulaires contre les sujets hellènes, par les autorités et les tribunaux compétents ottomans.

Si l'autorité consulaire refusait de mettre à exécution les dits jugements, sentences ou arrêts, dans un délai maximum de 2 mois, les autorités compétentes ottomanes auront la faculté de procéder elles-mêmes à cette exécution, en prévenant, au préalable et par écrit, l'autorité consulaire du jour et de l'heure où elles procéderont à la dite exécution.

ART. 25. En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet hellène, les fonctionnaires et agents de police à ce commis, aviseront le consulat hellénique et lui feront connaître les motifs de la mesure, à l'effet qu'il envoie sans retard un délégué.

S'il s'écoule plus de six heures, entre l'instant où le Consulat aura été prévenu et l'instant de l'arrivée du délégué, les fonctionnaires et agents de police ottomans procéderont à leur commission et aviseront ensuite le Consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du délégué consulaire.

ART. 26. En cas de visite à bord des navires helléniques autres que les visites de la santé, les autorités ottomanes attendront le délégué consulaire hellénique pendant un délai de trois heures, à compter du moment de la remise de l'avis au Consulat, et si le délégué se refuse ou tarde à venir, elles procéderont à leur commission et aviseront le Consulat en

lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du dit délégué.

ART. 27. En cas de flagrant délit, les autorités ottomanes pourront procéder à l'arrestation d'un sujet hellène, sans attendre l'arrivée du délégué consulaire requis à cet effet; mais elles devront aviser sans délai l'autorité consulaire hellénique.

### C. P.

#### REGLEMENT

##### *Concernant les examens des avocats*

ART. 2. Ceux qui, sans obtenir de diplôme de l'école de droit, ont étudié le droit chez eux ou dans des écoles particulières et qui désirent de faire l'avocat, après les examens à subir peuvent obtenir du Ministère de la Justice des actes de permission de le faire dans les provinces, pourvu qu'ils répondent exactement aux conditions ci-dessous. Ces examens se font deux fois par an à Constantinople suivant les règles qui suivent.

ART. 3. Ces examens se font par devant le Conseil de l'enseignement de l'Ecole Impériale de droit, sous la présidence du Directeur de l'Ecole; les jours des examens sont déterminés par le Ministère de la Justice et annoncés par le Directeur.

ART. 4. Celui qui désire subir les examens, doit être âgé de 25 ans au moins; il doit insérer dans sa biographie qu'il présentera conjointement à sa demande au Ministère de la Justice, son origine, le nom, le surnom, l'emploi ou le métier de son père; ce dont lui-même s'est occupé jusqu'alors; l'école où il a fait ses études et les sciences qu'il y a apprises et le temps, la manière et l'endroit où il a appris le droit; et il doit prouver tous ces renseignements par des certificats. Dans le cas où la biographie et les certificats auraient été considérés suffisants par le dit Ministère, toutes les pièces seront envoyées à la Direction de l'Ecole, après avoir pris du Barreau un certificat sur l'honorabilité du candidat.

ART. 5. Avant les examens de droit, le demandeur est

examiné sur les différentes sciences qu'il a dites dans sa demande avoir étudiées. Dans le cas où ses réponses ne seraient pas suffisantes, on annonce le fait au dit Ministère.

ART. 6. Les examens ne sont pas publics; on les exécute à vive voix en turc.

L'examen de chacun doit durer au moins deux heures; cependant si l'incapacité du candidat est certaine, alors on termine l'examen même avant des deux heures. Pour la classification des examens, ce sont les dates des demandes qu'on considère.

ART. 7. Le candidat doit pouvoir prononcer et lire en Turc.

ART. 8. Les examens de droit se feront par demandes par ordre sur les matières suivantes: Divisions et déterminations du droit; Philosophie du droit; medjellé; loi territoriale (aragi) règlements du Tapou; Procédure civile; loi de l'organisation des tribunaux; Code de Commerce et Code de Commerce maritime; Code Pénal; Procédure Pénale; Droits fondamentaux; Administration civile; Droit international de l'Evkaf, Héritage (vessa) et succession de la Jurisprudence ottomane.

ART. 9. Les examens de chaque demandeur se feront 1° en répondant aux demandes qui lui seront adressées séparément; 2° en manifestant la manière du plaider, les dispositions et les causes dispositives d'un procès à lui proposé; et 3° en expliquant et en commentant quelques articles de la loi; on évaluera sa capacité et son savoir-faire en se basant outre de ses connaissances de droit, à la manière de son expression et à son style et manière d'écrire.

ART. 10. Sur chaque matière c'est le professeur de la matière qui questionne, mais les autres professeurs aussi qui sont du jury d'examens, peuvent y prendre part et ils donnent même leur vote à ce sujet. Le Président aussi peut inviter les professeurs à adresser certaines questions.

ART. 11. Le Directeur de l'Ecole, quand il croit de nécessité, peut élire et inviter d'autres arbitres (mumeiz).

ART. 12. Les questions adressées et les réponses données aux examens sont enregistrés.

ART. 13. On livre seul des diplômes de mérite de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classes.

ART. 14. Suivant le règlement des avocats en date du 16 Zilhidjé 92, ceux qui ayant subi les examens ont pris de diplôme d'avocat, exerceront leur profession comme autre fois. Ceux de la 3<sup>e</sup> classe qui désirent entrer à la 2<sup>e</sup> ou à la 1<sup>re</sup> doivent présenter une demande au Ministère et subir les examens.

ART. 15. Les résultats des examens sont envoyés au Ministère par mazbata, qui livrera les diplômes et exécutera les enregistrements.

ART. 16. La personne qui a été refusée aux examens, peut les subir de nouveau un an après. Si elle n'est pas acceptée encore cette fois-ci, on ne la reçoit plus aux examens.

ART. 17. Si la demande d'examen et les pièces de biographie ne sont pas conformes aux règles on peut les rediger de nouveau, dans le délai des examens, et présenter au Ministère de la Justice.

ART. 18. Le demandeur avant de présenter la demande et la biographie au Ministère de la Justice, doit déposer à la caisse du Ministère Ltqs 10; s'il a passé les examens avec succès, ces 10 Livres sont enregistrées au bénéfice de l'Ecole; s'il est refusé, la moitié lui est restituée et l'autre moitié reste à la Caisse.

ART. 19. Ceux qui désirent entrer dans cette carrière étant des provinces peuvent subir des examens suivant les conditions ci-dessus à Constantinople.

Le Ministère de la Justice est tenu de l'exécution de ce Règlement.

*Le 1 Zilhidjé 1301/1885*

#### REGLEMENT

*Concernant les avocats des Tribunaux Civils*

*Le 16 Zilhidjé 1292*

De ce règlement nous publions ci-dessous les articles suivants en vigueur.

ART. 1. Sont exceptés de cette règle les fondés de pouvoir

nommés par des parties, qui ne veulent pas plaider personnellement leur procès et qui choisissent leurs mandataires parmi leurs parents ou les personnes qui leur sont attachées ou parmi ceux qui ont un intérêt commun dans les procès litis consortes.

ART. 3. Ceux qui possédant les connaissances et les qualités mentionnées dans l'article précédent, désirent être admis parmi les avocats, doivent soumettre à la Commission siégeant au Ministère de la Justice un mémoire relatif à leur biographie, leur origine et leur état; ils doivent, en outre, faire inscrire leur nom au tableau qui sera tenu à cet effet, ainsi que se faire délivrer une autorisation d'exercer à souche et portant un numéro d'ordre et le cachet du Ministère de la Justice, selon l'usage établi.

ART. 4. Pour chaque autorisation d'exercer qui sera délivrée aux avocats qui ont fait leurs études à l'Ecole de Droit, ou bien à ceux qui ont fait preuve de posséder une instruction conforme au système d'enseignement de la dite école, il sera perçu par l'entremise de la Commission et pour une seule fois un droit de 5 Ltqs. Cette somme sera livrée à la Caisse du Ministère de la Justice pour servir de fonds alloués aux dépenses que l'exercice des fonctions de la dite Commission aurait occasionnées relativement aux avocats.

ART. 6. Les fondés de pouvoir que les parties auraient nommés parmi leurs parents, leurs associés ou les personnes avec lesquelles elles seraient en relation, doivent prouver leur qualité de mandataires devant le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, en exhibant des certificats ou autres titres indiquant leur parenté et relation avec leurs mandants ou leur part et intérêt commun dans le procès. Néanmoins, on doit se passer de demander des certificats ou autres titres, lorsque la parenté et la relation des mandataires avec leurs mandants, ou leur intérêt commun dans le procès sont affirmés par la partie adverse, ou qu'ils sont déjà en connaissance du Tribunal.

ART. 7. Tout avocat muni d'une autorisation d'exercer

doit, avant les plaidoiries, présenter et remettre au Tribunal l'originat même de l'acte de procuration, si le pouvoir dont il est investi est spécial, ou une copie légalisée de ce même acte, si son mandat est général.

ART. 8. Si le fondé de pouvoir chargé d'un procès ne possède pas une procuration générale ou spéciale, ou que son mandant n'a pas confirmé son pouvoir par devant le Tribunal, tous les actes de procédure faits par lui avant les plaidoiries seront considérés comme nuls et nonavenus. En outre, le fondé de pouvoir en question sera responsable des frais et dommages-intérêts causés par sa conduite et prouvés sur demande de la partie lésée; il sera aussi passible d'une amende qui pourra varier, selon la gravité du cas, d'une livre à trois livres turques. Si le fondé de pouvoir appartient à la classe des avocats exerçant, outre les dommages-intérêts et l'amende encourue, il sera puni d'une suspension provisoire de ses fonctions de huit jours à six mois.

ART. 9. Les fondés de pouvoir sont tenus d'insérer dans les actes de procuration qu'ils reçoivent de leurs mandants leur nom, prénom et domicile, avec indication de l'objet du procès et celle du tribunal qui en connaîtra. De plus, s'ils ont l'autorisation de se substituer, ils doivent en faire une mention expresse.

ART. 10. Le fondé de pouvoir n'a pas le droit de faire un acte qui lui est expressément interdit dans sa procuration, soit que cet acte rentre dans les limites du mandat, conformément aux prescriptions et dispositions générales du livre traitant du mandat dans le Code Civil Ottoman (Medjellé) soit qu'il appartienne naturellement aux actes qui se rattachent directement ou accessoirement au procès, tels que reconnaître des pièces, déférer ou référer le serment, etc.

ART. 14. Les avocats ne peuvent pas se désister par devant un tribunal d'aucune des voies légales, telles que la requête civile, l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation, sans une autorisation expresse mentionnée dans l'acte de procuration. Une autorisation expresse est aussi néces-

saire pour interjeter appel au nom de leurs clients, se pourvoir en cassation ou en requête civile, former une opposition, intenter une action en prise à partie contre un tribunal ou contre quelqu'un de ses membres, recevoir ou donner de l'argent, ou nommer des arbitres.

ART. 12. Tout avocat est obligé, à la fin de son mandat, de rendre compte à son client de l'argent qu'il a touché de lui pour le procès dont il a été chargé, ainsi que de lui restituer les sommes, les pièces et les documents qu'il a reçus de lui ou en son nom.

ART. 13. En cas de négligence, d'excès de pouvoir ou de retard apporté par le mandataire relativement au paiement ou à la livraison des sommes et des pièces qu'il est tenu de restituer, le client lésé à une action en dommages-intérêts contre son fondé de pouvoir, qui sera passible en outre d'une amende pouvant varier d'une demie livre à trois livres turques; mais si le condamné appartient à la classe des avocats enregistrés, il sera de plus provisoirement suspendu de ses fonctions.

ART. 14. Tout fondé de pouvoir a le droit de réclamer de son mandant les dépenses reconnues par la loi qu'il a faites durant le procès dont on l'a chargé; il a aussi un droit de retenue, jusqu'au paiement de ses débours, sur les sommes et les pièces qui conformément à l'art. 12, se trouveraient entre ses mains.

ART. 15. Le mandat d'un fondé de pouvoir finit par l'existence d'une des causes mentionnées dans le livre qui traite du mandat (Code Civil Ottoman). Le mandat finit aussi dans le cas où le fondé de pouvoir appartenant à la classe des avocats enregistrés serait destitué ou suspendu de ses fonctions pour plus de trois mois, en vertu d'un jugement du tribunal, et selon l'art. 17 du présent règlement.

ART. 16. Si un délai prescrit par la loi et concernant l'instruction de la cause est expiré à la suite d'un retard apporté au procès par la renonciation au mandat, sans un motif légitime de la part du fondé de pouvoir, dans ce cas le client ainsi

préjudicié a le droit d'actionner son fondé de pouvoir pour paiement de frais et dommages - intérêts reconnus par la Loi.

ART. 17. Les fondés de pouvoir qui, pendant l'instruction d'un procès, soit verbalement soit par écrit, auraient porte atteinte à l'honneur ou à la dignité du tribunal ou qui procéderaient à des paroles et des actes de nature à troubler l'ordre public, seront punis conformément aux dispositions du Titre III<sup>e</sup> du Code de Procédure Commerciale.

ART. 18. Les copies qui, en cas de besoin, seraient délivrées signées par les avocats enregistrés, doivent être conformes aux originaux des actes, pièces et documents qui se trouveraient entre leurs mains; en cas de non conformité, les auteurs en seront responsables.

ART. 19. Les avocats enregistrés doivent conserver les brouillons des pièces qu'ils ont rédigées dans les procès dont ils sont chargés; de même ils doivent avoir un registre tenu ad hoc pour les comptes avec leurs clients. Ce registre sera coté et paraphé par la Chancellerie Commerciale ou par le Président d'un Tribunal.

ART. 20. Ceux des avocats munis d'une autorisation d'exercer, qui n'auraient pas une convention spéciale avec leurs clients se feront payer leurs honoraires pour les procès qu'ils ont plaidés par devant les tribunaux civils conformément au tarif annexé au présent règlement.

ART. 21. La partie qui, après avoir prouvé sa demande en justice, a eu gain de cause, a le droit de réclamer de la partie adverse les honoraires dûs à son avocat conformément au tarif. L'avocat aussi jouit du droit de réclamer et se faire rembourser ces mêmes honoraires directement de la partie qui a succombé au procès.

ART. 22. L'avocat qui, suivant l'autorisation de son client, a terminé l'affaire par transaction ou qui a rempli des actes qui ont trait à la qualité d'arbitre, ne pourra réclamer de son client que les honoraires attribués par le tarif aux procès qui sont du ressort des tribunaux de I<sup>ere</sup> instance, si l'affaire appartient à cette catégorie des procès. Il aura droit aux

honoraires fixés par le même tarif pour les affaires jugées en appel ou en cassation, si le procès en question est du ressort de la Cour d'appel ou de la Cour de Cassation. Lorsqu'un procès, qui d'après la loi devait être jugé en I<sup>er</sup> ressort est, d'un commun accord des parties, jugé en dernier ressort par devant un tribunal de I<sup>ere</sup> instance, l'avocat a droit à des honoraires attribués aux procédures qui se font devant la Cour d'appel.

ART. 23. Le client qui revoque le mandat ou qui se fait restituer les pièces et documents qui se trouvent entre les mains de son avocat, est obligé de lui payer les honoraires légaux qui lui sont dûs pour des procédures faites et des pièces rédigées par lui, ainsi que toutes les autres dépenses avancées et légalement motivées. Si la revocation du mandat a eu lieu avant l'instruction du procès, mais après que le tribunal ait décidé l'assignation des parties, le fondé de pouvoir n'a droit qu'à la moitié des honoraires fixés par le tarif pour une seule plaidoirie.

ART. 24. Les avocats doivent indiquer dans les pièces qu'ils rédigent les paragraphes du tarif qui fixent la quotité des honoraires qui leur sont dûs dans les procès dont ils sont chargés. Ils sont tenus de faire la même indication sur chaque chef des états de frais qu'ils doivent dresser conformément à l'art. 26.

ART. 25. Les avocats, outre les honoraires légaux, ont le droit de réclamer et se faire rembourser par leurs clients toutes les dépenses justifiées qu'ils ont avancées dans le procès.

Ils exercent ce droit de réclamation conformément au tarif même dans le cas où l'issue du procès serait défavorable à leurs clients.

ART. 26. En cas de refus de la part du client pour payer les honoraires réclamés, l'avocat doit présenter une demande au tribunal qui a connu de l'affaire, en y annexant un état détaillé des frais ainsi que les pièces justificatives. Le contrôle et la taxation des honoraires une fois fait par le tribunal en présence des parties, le montant des sommes dues

sera porté en chiffres et en toutes lettres sur la requête, laquelle après avoir été revêtue de la forme exécutoire, sera datée et signée par le Président qui y apposera aussi le Cachet du Tribunal. Les honoraires ainsi liquidés seront recouverts par l'entremise du Comité exécutif des jugements (Idjra-Djemiéti).

ART. 27. Les écrits rédigés par les avocats ainsi que les copies des pièces et documents délivrés par eux, seront refusés par les tribunaux, s'ils ne sont pas écrits sur papier timbré.

ART. 28. Les honoraires à toucher conformément au tarif seront calculés en médjidiés d'argent à raison de 20 Piastres.

ART. 29. Quoiqu'il soit permis aux avocats de faire avec leurs clients des conventions spéciales pour le payment de leurs honoraires, cependant, pour les procès qui s'élèvent jusqu'à 5,000 Piastres, les honoraires convenus ne doivent pas dépasser le chiffre fixé par le tarif; aussi dans les procès dont l'objet est au dessus de 5,000 Piastres, la quotité des honoraires fixés en vertu d'une convention ne doit jamais au maximum excéder le vingt pour cent de la somme en litige.

#### ARTICLES PROVISOIRES

Ceux qui dans le but de subir des examens s'adresseront à la dite Commission, doivent, après avoir fait enregistrer leur nom au tableau et reçu l'autorisation d'exercer conformément aux articles 3 et 5 du présent Règlement, renouveler chaque année leur enregistrement, aussi sont-ils tenus, avant de subir les examens, de présenter un certificat de moralité conforme aux dispositions de l'art. 2.

Les personnes qui ont servi pendant une année entière, soit comme Présidents d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, soit comme membre d'une des Cours d'appel et qui après avoir été relevés de leurs fonctions ont donné leur démission, voudraient exercer la profession d'avocat, sont exemptes de l'objection de subir des examens et seront admises de droit parmi les avocats de 1<sup>ère</sup> classe.

L'examen des candidats par-devant la Commission siégeant au Ministère de la Justice cesse dès que l'Ecole de Droit commencera à fournir des élèves diplômés.

A partir de cette époque-là, les personnes qui voudraient être admises à la classe des avocats doivent absolument être munies d'un diplôme de l'Ecole de Droit; sinon, ils doivent subir un examen de capacité conformément au programme des cours y enseignés.

#### T A R I F

##### Des honoraires des avocats munis d'une autorisation d'exercer

#### I

##### Affaires qui sont du ressort des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance

§ 1. Pour une consultation par écrit donnée à la suite du recours d'une partie.....	Pts 50
§ 2. Pour rédaction de demandes introductives d'instance et de mémoires ampliatifs (laiha) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 150 mots).....	» 30
et 5 Pts pour chaque centaine de mots de plus.	
§ 3. Pour rédaction de rapports muzekérés adressés au tribunal, de requêtes adressées aux juges commissaires ou autres employés désignés par le tribunal, de protêts, de saisies-arrêts, de compromis, de procurations et autres actes et documents de cette nature..	» 20
§ 4. Pour demande en opposition contre un jugement par défaut.....	» 20
§ 5. Pour chaque plaidoirie (dans les procès qui ne sont pas sujets à l'appel).....	» 30
et pour chaque plaidoirie (dans les procès qui sont susceptibles d'appel).....	» 50

§ 6. Pour les débats sur une demande en saisie-arrests et autres procès sommaires, ainsi que dans le cas où il y a lieu à référer, et les jugements par défaut, il sera payé la moitié de la taxe indiquée dans le § 5.

§ 7. Pour une visite de l'avocat au tribunal à l'effet de faire expédier un acte d'assignation, de consigner l'acte de garantie ou l'amende exigés par la loi Pts 15

§ 8. Pour chaque vocation de deux heures aux enquêtes, expertises, interrogatoires, à la rédaction d'un inventaire, exécution d'un jugement et autres actes de cette nature..... » 20

*N. B.* Les honoraires dûs pour les plaidoiries devant le tribunal, doivent être payés séparément.

§ 9. Pour les copies qui en cas de besoin seront délivrées par les avocats il sera payé un tiers de la taxe indiqué dans le § 2.

## II

### *Affaires qui sont du ressort des Cours d'appel et de la Cour de Cassation*

§ 10. Pour rédaction d'un acte d'appel, pourvoi en cassation, demande en requête civile, ainsi que les mémoires ampliatifs (laiha) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 150 mots)..... Pts 50 et 10 Piastres pour chaque centaine de mots de plus.

§ 11. Pour chaque plaidoirie devant la Cour d'appel ou la Cour de Cassation..... Pts 60

*N. B.* Si l'arrêt a été rendu par défaut, il ne sera dû que deux tiers des honoraires ci-dessus indiqués.

§ 12. Les honoraires dûs aux avocats pour rédaction d'une demande en opposition, ainsi que pour expédition d'acte d'assignation et pour autres procédures devant une Cour d'appel ou la Cour de Cassation, sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour les Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et indiqués dans les §§ 5 et 7 du Tarif.

## ARTICLE SPÉCIAL

Les dispositions du présent Tarif étant provisoires elles pourront être modifiées s'il y a lieu. Le 16 Zilhidjé 1292 (1875).

Voir règlement ci dessus art. 20-20 et tarif et le règlement de l'École de droit publié en l'an 1876, dont nous insérons seulement les articles suivants :

**ART. 1.** Pour être admis aux études universitaires, comme élève de l'École de droit, on doit présenter un diplôme de bachelier ès-lettres du Lycée Impérial ou le diplôme de l'une des Écoles préparatoires du Gouvernement.

**ART. 2.** A défaut de diplôme on est tenu, pour être admis aux études universitaires, de prouver par un examen que l'on possède un degré d'instruction égal à celui de bachelier du Lycée Impérial. Faute de ce faire on peut suivre les classes préparatoires afin de compléter leurs études.

**ART. 4.** Toute personne peut suivre les cours de droit en qualité d'auditeur et... prendre un certificat d'assiduité.

**ART. 5.** Les élèves réguliers doivent suivre ponctuellement les cours de chaque jour et répondre aux interrogations des professeurs; ils doivent prendre quatre inscriptions dans le cours de chaque année et subir un examen de fin d'année écrit et oral. Parvenus aux termes et leurs études ils subiront les examens du doctorat qui comprendront aussi une épreuve écrite et une épreuve orale.

**ART. 9.** Les étudiants pourvus de nombre d'inscriptions nécessaires, ayant suivi les cours avec assiduité, fourni des réponses satisfaisantes aux interrogations de leurs Professeurs et tenu une conduite irréprochable pendant l'année scolaire seront admis aux examens de fin d'année, qui seront écrits et oraux.

**ART. 13.** Les étudiants qui auront suivi les cours pendant quatre années, pris régulièrement leurs inscriptions et réussi dans les épreuves annuelles prescrites, seront admis, à la fin

de la quatrième, à subir leur examen de doctorat, qui sera écrit et oral.

ART. 14. Les aspirants au grade de Docteur auront, en outre, à soutenir publiquement une thèse par devant un Conseil présidé par S. E. le Ministre de l'Instruction Publique et composé du Directeur et des Professeurs de l'École. L'aspirant qui aura traversé avec succès cette dernière épreuve sera proclamé Docteur en droit.

ART. 15. Les étudiants qui ne se seraient pas à même de subir les examens du doctorat et de soutenir publiquement une thèse, ne perdront pas pour cela le fruit de leurs études. Ils seront admis à subir des examens moins sévères que celui-là et, s'ils se tirent de ces épreuves d'une manière satisfaisante, il leur sera octroyé le grade de licencié.

ART. 16. Ceux qui auront obtenu le grade de Docteur acquerront, par le fait même, le droit d'être employés par le Gouvernement, soit dans la magistrature et le barreau, soit dans toutes autres fonctions publiques. Ceux qui n'auront obtenu que le grade de licencié pourront exercer les fonctions d'avocat dans l'Empire Ottoman.

#### D. p.

Communiqué officiel concernant la restriction du droit de plaider (privilège d'avocat) excepté pour les affaires pénales.

Considérant que la décision de la restriction du pouvoir de plaider par devant les tribunaux seulement aux personnes munies d'un permis officiel a été considérée injuste dans son application et contraire aux dispositions du Code civil (Médjellé), il a été rendu d'après l'exposé du Conseil d'État contre-signé aussi par le Conseil des Ministres, une Ordonnance Impériale en date du 20 Zilhidjé 1303 (7 Septembre 1302/1886) supprimant cette restriction (privilège d'avocat) excepté pour les affaires pénales.

20 Zilhidjé 1303/7/19 Septembre 1302 (1886).

## ŒUVRES

DE

MILTIADE A. CARAVOKYRO

*Docteur en droit, avocat, ex-bâtonnier de l'ordre des avocats*

Prix fr.

- |   |      |
|---|------|
| 1 <sup>o</sup> . Clef de la législation ottomane (en grec) in 8 <sup>o</sup> 1882, rare.....  | 23.— |
| 2 <sup>o</sup> . Code du droit de succession (en grec) in 16 <sup>o</sup> 1889.....   | 12.— |
| 3 <sup>o</sup> . Dictionnaire de la législation ottomane (en turc) deux volumes.....  | 20.— |
| unique en son genre, réunit :   |      |
| a) Un dictionnaire des termes de droit en turc, en français et en grec;   |      |
| b) Un repertoire alphabétique de la législation usuelle ottomane, contenue dans les huit volumes du Destour (Codes ottomans), dans le journal des tribunaux et dans d'autres recueils de lois;  |      |
| c) Un dictionnaire de législation ottomane;   |      |
| d) L'histoire du développement de la législation ottomane et notamment de la branche des tribunaux, des drogman, des testaments, etc., et   |      |
| e) Un formulaire de tous les actes de justice, tels que procuration notariée et par devant le Mahkémei-Chéri, etc., etc 1894-1896.  |      |
| 4 <sup>o</sup> . Droit successoral en Turquie, ab intestat et par testament, condifié d'après le Chéri et le droit byzantin, avec tableaux de succession graduels et un appendice contenant des extraits des Règlements Généraux du Patriarcat Œcuménique; des Bérats des Patriarches et des Métropolitains; des Firmans Impériaux sur la succession des moines; des lois spéciales; des circulaires grand' vézirielles et ministérielles; ainsi qu'une table alphabétique du contenu et comparative des droits musulman et byzantin (en français) in 8 <sup>o</sup> 1898.... | 12.— |

*Prix fr.*

5°. Code du droit de famille ou Recueil codifié d'après le droit byzantin et moderne en vigueur au Patriarcat Œcuménique avec les textes officiels, sous chaque article, de la jurisprudence du Patriarcat depuis l'an 1600 jusqu'au mois de Juin 1901, et, dans l'appendice, des Règlements, Bérats, Basiliques, Nouvelles, Circulaires Patriarcales, Vizirielles et Mini-stérielles etc. (en grec) in 16° 1901.....	12.—
6°. Etude sur la pêche des éponges, le pays spongi-fères de l'Empire et le scaphandre (en français) in 4° 1896.....	3.—
7°. Etude sur l'organisation de la justice, etc., etc. (voir ce livre).....	5.—
8°. Répertoire des Codes ottomans, in 8° sous presse (en grec).....	
9°. Droit de succession musulman comparé avec le droit français et byzantin, in 8°, sous presse (en français).....	
10°. Etude sur le permis épiscopal pour le mariage des chrétiens orthodoxes en Turquie (en grec) in 8° 1902.....	2.—
11°. Un coup d'œil-retrospectif sur les progrès réa-lisés dans l'Empire Ottoman, même au point de vue des Règlements et des Procédures des tribunaux ci-vils, criminels, administratifs et militaires depuis l'avènement au trône de S. M. I. le Sultan Abdul Hamid Khan II jusqu'à ce jour (en français) sous presse.....	4.—

NOTA. Tous ces livres sont de précieux guides et conseils à tout habitant de l'Empire, à tout homme de droit, avocat, juge, membre du clergé, etc., etc., et sont vendus, comptant, en mandats de poste ou en timbres ottomans, chez M. Miltiade Karavokyro, avocat à Cavafian Han N° 4 et 5 à Constantinople et chez M. M. Weiss, Lorentz et Keil, libraires à Péra.



